

600647/50.



691

CHWP000

This form must be completed for all 'Place of Business' registrations. (See note below for re-registration from a 'Branch')

This form should be completed in black.

Return and declaration delivered for registration of a place of business of an overseas company

(Pursuant to section 691 of the Companies Act 1985)

Previous branch number (if applicable)

[Empty box]

For official use only F-26842

Company name

Madagascar Oil Societe Anonyme

Country of incorporation

Madagascar

Address of place of business in Great Britain

Third Floor, Brookmount House, 62-65 Chandos Place

Post town London

County / Region

Postcode WC2N 4LP

Either

Constitution of the company (See notes 1 and 2) (A certified English translation must be included)

A certified copy of the

[checked box]

Instrument(s) constituting or defining the constitution of the company; and

[checked box]

A certified translation

* is / are delivered for registration

* Delete as applicable

Mark appropriate box(es)

OR

The company must deliver certified copies of its constitutional documents (with certified translations), and the particulars of the company's directors and secretary. However, if the company is closing a branch registration and effecting a place of business registration, it may rely on the documents or the particulars of the directors and secretary previously filed in that part of Great Britain, provided any relevant alterations to those documents have been updated on the register.

The # [empty box]

The constitutional documents (and a certified translation*)

* and / or [empty box]

Particulars of the current directors and secretary(ies)

were previously delivered in respect of a branch of the company registered at this registry

Branch [Empty box]



Directors (See notes 3,4 and 5)

Name * Style/Title
 Forenames
 Surname
 * Honours etc
 Previous forenames
 Previous surname

†† Tick this box if the address shown is a service address for the beneficiary of a Confidentiality Order granted under section 723B of the Companies Act 1985 otherwise, give your usual residential address. In the case of a corporation, give the registered or principal office address.

Address ††

Date of birth

(See note 5)

Business occupation (if any). If none other directorships.

| | |
|-----------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> CD | Mr |
| Robert Leslie | |
| Nelson | |
| none | |
| none | |
| none | |
| <input type="checkbox"/> AD | Villa La Pervenche, Lotissement Bonnet, Ivandry |
| Post town Antananarivo | |
| County / Region | |
| Postcode | 101 Country Madagascar |
| <input type="checkbox"/> DO | 3 0 0 4 1 9 4 8 |
| Nationality | <input type="checkbox"/> NA Australian |
| <input type="checkbox"/> OC | Company Director |
| <input type="checkbox"/> OD | Madagascar Oil Ltd (BM), Madagascar Oil Ltd (MU), Majunga Oil SARL (MG), Vuna Energy Resources Ltd (MU), Red Island Oil Ltd (MU) |

Name * Style/Title
 Forenames
 Surname
 * Honours etc
 Previous forenames
 Previous surname

†† Tick this box if the address shown is a service address for the beneficiary of a Confidentiality Order granted under section 723B of the Companies Act 1985 otherwise, give your usual residential address. In the case of a corporation, give the registered or principal office

Address ††

Date of birth

(See note 5)

Business occupation (if any). If none other directorships.

| | |
|-----------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> CD | Mr |
| Samuel Andrew | |
| Malin | |
| none | |
| none | |
| none | |
| <input type="checkbox"/> AD | Lot II N 76 TER, Analamahitsy |
| Post town Antananarivo | |
| County / Region | |
| Postcode | 101 Country Madagascar |
| <input type="checkbox"/> DO | 2 9 0 9 1 9 6 3 |
| Nationality | <input type="checkbox"/> NA Canadian |
| <input type="checkbox"/> OC | Chief Executive Officer |
| <input type="checkbox"/> OD | Madagascar Oil Ltd (BM), Madagascar Oil Ltd (MU), Majunga Oil SARL (MG), Vuna Energy Resources Ltd (MU), Red Island Oil Ltd (MU) |

* Voluntary details

Directors (See notes 3,4 and 5)

Name * Style/Title
 Forenames
 Surname
 * Honours etc
 Previous forenames
 Previous surname

†† Tick this box if the address shown is a service address for the beneficiary of a Confidentiality Order granted under section 723B of the Companies Act 1985 otherwise, give your usual residential address. In the case of a corporation, give the registered or principal office address.

Address ††

Date of birth

Business occupation (if any). If none other directorships.

(See note 5)

| | |
|-----------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> CD | Ms |
| Lydia | |
| Boarlaza | |
| none | |
| none | |
| Rafidinarivo | |
| <input type="checkbox"/> AD | LOT B 76B, Ambohitrahaha, Antsahamaina |
| Post town Antananarivo | |
| County / Region | |
| Postcode | 101 |
| Country | Madagascar |
| <input type="checkbox"/> DO | 0 8 1 1 1 9 5 1 |
| Nationality | <input type="checkbox"/> NA Madagascan |
| <input type="checkbox"/> OC | Resident Manager |
| <input type="checkbox"/> OD | Madagascar Oil Ltd (MU) |

Name * Style/Title
 Forenames
 Surname
 * Honours etc
 Previous forenames
 Previous surname

†† Tick this box if the address shown is a service address for the beneficiary of a Confidentiality Order granted under section 723B of the Companies Act 1985 otherwise, give your usual residential address. In the case of a corporation, give the registered or principal office

Address ††

Date of birth

Business occupation (if any). If none other directorships.

(See note 5)

| | |
|-----------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> CD | Mr |
| Nordine | |
| Ait-Laoussine | |
| none | |
| none | |
| none | |
| <input type="checkbox"/> AD | 1-3 Avenue de la Paix |
| Post town Geneva | |
| County / Region | |
| Postcode | 1202 |
| Country | Switzerland |
| <input type="checkbox"/> DO | 0 4 0 4 1 9 3 6 |
| Nationality | <input type="checkbox"/> NA Algerian |
| <input type="checkbox"/> OC | Company Director |
| <input type="checkbox"/> OD | Madagascar Oil Ltd (BM), Madagascar Oil Ltd (MU), Nalcosa SA (CH) |

* Voluntary details

Company Secretary(ies)

(See notes 4 and 6)

Name * Style/Title
 Forenames
 Surname
 * Honours etc
 Previous forenames
 Previous surname

†† Tick this box if the address shown is a service address for the beneficiary of a Confidentiality Order granted under section 723B of the Companies Act 1985 otherwise, give your usual residential address. In the case of a corporation, give the registered or principal office

Address ††

| | |
|-------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> CS | Ms |
| Lydia | |
| Boarlaza | |
| none | |
| none | |
| Rafidinarivo | |
| <input type="checkbox"/> AD | LOT B 76B, Ambohitrarahaba, Antsahamaina |
| Post town <u>Antananarivo</u> | |
| County / Region _____ | |
| Postcode <u>101</u> | Country <u>Madagascar</u> |

Name * Style/Title
 Forenames
 Surname
 * Honours etc
 Previous forenames
 Previous surname

†† Tick this box if the address shown is a service address for the beneficiary of a Confidentiality Order granted under section 723B of the Companies Act 1985 otherwise, give your usual residential address. In the case of a corporation, give the registered or principal office

Address ††

| | |
|-----------------------------|--------------------|
| <input type="checkbox"/> CS | n/a |
| n/a | |
| <input type="checkbox"/> AD | n/a |
| n/a | |
| Post town <u>n/a</u> | |
| County / Region <u>n/a</u> | |
| Postcode <u>n/a</u> | Country <u>n/a</u> |

Person(s) authorised

List of some one or more persons resident in Great Britain authorised to accept on the company's behalf services of process and any notice required to be served on it.

* Style/Title
 Forenames
 Surname
 Address

| | |
|--------------------------------|--------------------------|
| Ms | |
| Isabelle | |
| Sotto-Sidoun | |
| 120 Cliffords Inn, Fetter Lane | |
| Post town <u>London</u> | |
| Country / Region _____ | Postcode <u>EC4A 1BX</u> |

* Voluntary details

Person(s) authorised *(continued)*

List of some one or more persons resident in Great Britain authorised to accept on the company's behalf services of process and any notice required to be served on it.

* Style/Title

Forenames

Surname

Address

Mr

Robert Leslie

Nelson

c/o: Third Floor, Brookmount House, 62-65 Chandos Place

Post town London

Country / Region _____ Postcode WC2N 4LP

* Style/Title

Forenames

Surname

Address

Mr

Samuel Andrew

Malin

c/o: Third Floor, Brookmount House, 62-65 Chandos Place

Post town London

Country / Region _____ Postcode WC2N 4LP

* Style/Title

Forenames

Surname

Address

n/a

n/a

n/a

n/a

Post town n/a

Country / Region n/a _____ Postcode n/a

* Style/Title

Forenames

Surname

Address

n/a

n/a

n/a

n/a

Post town n/a

Country / Region n/a _____ Postcode n/a

* Voluntary details

Declaration (See note 8)

Full name and address

Samuel Andrew Malin
of (address) Lot II N 76 TER, Analamahitsy, Antananarivo 101,
Madagascar

† delete as applicable

a † director/ † ~~secretary~~/ † person authorised to accept on the company's behalf service of process or any notices required to be served on it, do solemnly and sincerely declare that the company established its place of business in Great Britain on

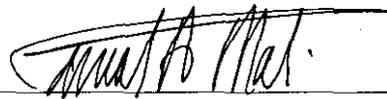
Day Month Year

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 0 | 1 | 0 | 6 | 2 | 0 | 0 | 6 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|

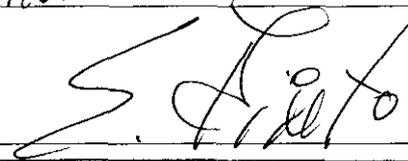
(enter date)

and I make this solemn declaration conscientiously believing the same to be true and by virtue of the provisions of the Statutory Declarations Act 1835.

Signed



Declared at



Juan Esteban Pérez Pinto
Notary Public in and for London England
8 Duncannon Street; London WC2N 4JF
Tel: 44-20-7484 5018; Fax: 44-20-7484 5132

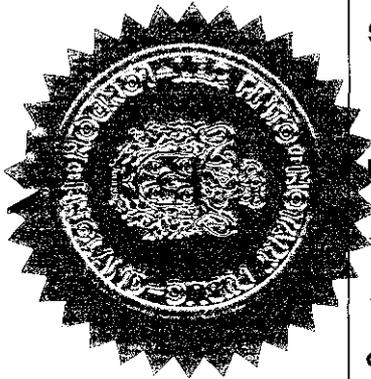
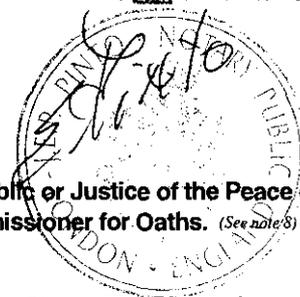
on Day Month Year

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|--------------|--------------|--------------|--------------|
| 1 | 6 | 0 | 6 | 1 | 9 | 4 | 8 |
|---|---|---|---|--------------|--------------|--------------|--------------|

2006

before me

A Commissioner for Oaths or Notary Public or Justice of the Peace or Solicitor having the powers conferred on a Commissioner for Oaths. (See note 8)



Number of continuation sheets attached

| |
|---|
| 1 |
|---|

To whom should Companies House direct any enquiries about the information on this form?

Jones Day
21 Tudor Street, London DX67
Postcode EC4Y 0DJ
Telephone +44 (0) 20 7039 5959 Extension _____

Please ensure the form is fully completed and then send it to the Registrar of Companies at (See note 9)

Companies House, Crown Way, Cardiff CF14 3UZ
for companies establishing a place of business in England and Wales
Companies House, 37 Castle Terrace, Edinburgh EH1 2EB
for companies establishing a place of business in Scotland

DX 235 Edinburgh
or LP - 4 Edinburgh 2

Notes

- 1 The copy of the instrument constituting or defining the constitution of the company must be certified in the place of incorporation of the company to be a true copy :-
- (a) by an official of the Government to whose custody the original is committed; or
- (b) by a notary public; or
- (c) by an officer of the company on oath taken before:
- (i) a person having authority in that place to administer an oath;
or
- (ii) any of the British officials mentioned in section 6 of the Commissioners for Oaths Act 1889. 3
- (b) if the translation was made outside the United Kingdom, by
- (i) a notary public;
- (ii) a person authorised in the place where the translation was made to administer an oath;
- (iii) any of the British officials mentioned in section 6 of the Commissioners for Oaths Act 1889; 5
- (iv) a person certified by a person mentioned above to be known to him to be competent to translate the document into English. 6
- 'Director' includes any person who occupies the position of a director, by whatever name called. 7
- 2 The translation of the instrument must be certified to be a correct translation :- 4
- (a) if the translation was made in the United Kingdom, by
- (i) a notary public in any part of the United Kingdom;
- (ii) a solicitor (if the translation was made in Scotland), a solicitor of the Supreme Court of Judicature of England and Wales (if it was made in England or Wales), or a solicitor of the Supreme Court of Judicature of Northern Ireland (if it was made in Northern Ireland); or
- (iii) a person certified by a person mentioned above to be known to him to be competent to translate
- Show for an individual the full forenames NOT INITIALS and surname together with any previous forenames or surname(s). 4
- If the director or secretary is a corporation or Scottish firm - show the corporate or firm name on the surname line. 8
- Give previous forenames or surname except that:
- for a married woman, the name by which she was known before marriage need not be given, 9
 - names not used since the age of 18 or for at least 20 years need not be given.
- In the case of a peer, or an individual usually known by a British title, you may state the title instead of or in addition to the forenames and surname and you need not give the name by which that person was known before he or she adopted the title or succeeded to it.
- Address:
- Give the usual residential address.
- In the cases of a corporation or Scottish firm give the registered or principal office.
- In the case of an individual who has a business occupation, this occupation should be named. In the case of an individual who has no business occupation but who holds other directorships, particulars should be given of them.
- Where all the partners in a firm are joint secretaries, only the firm name and its principal office need be given.
- Use photocopies of the relevant section(s) of this form to provide details of additional directors, joint secretaries or persons authorised.
- If made in a foreign country the declaration may be made before any British official mentioned in section 6 of the Commissioners for Oaths Act 1889 or, before any person having authority to administer an oath in that country.
- If the company establishes a place of business in England and Wales AND in Scotland whether at the same time or not a separate form must be sent to each Registrar.

« MADAGASCAR OIL »

Société Anonyme au capital de 200.000.000 Fmg (40.000.000 Ariary)
RCS n° 2004B00241 – Statistique n° 651.384 – N.I.F. 10233024
ANTANANARIVO – MADAGASCAR

INDIVIDUAL STATUTS

TITRE I - FORME JURIDIQUE - DENOMINATION SOCIALE OBJET - DUREE - SIEGE SOCIAL

Article 1^{er} - FORME JURIDIQUE DE LA SOCIETE

Les associés de Madagascar Oil, société à responsabilité limitée créée le 24 mars 2004, ont décidé la transformation de la société en société anonyme, qui existera entre les propriétaires des actions créées en remplacement des parts sociales, et ceux des actions qui pourraient être créées ultérieurement. La société sera désormais régie par les lois en vigueur sur les sociétés de ce type, des textes pris pour leur application et par les présents statuts.

La société Madagascar Oil est une société anonyme avec Conseil d'Administration dirigée par un Président Directeur Général et un Président Directeur Général Adjoint.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination et appellation commerciales :

« MADAGASCAR OIL »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour activité de faire directement ou par l'intermédiaire de filiales, tant à Madagascar qu'à l'étranger, et sous réserve le cas échéant de l'obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes :

La prospection, la recherche, l'exploration, l'évaluation, le développement, l'exploitation, la transformation et le transport d'hydrocarbures liquides, solides ou gazeux produits, la vente et l'exportation de pétrole brut et de produits transformés, la génération et la vente de l'énergie électrique ;

et, d'une manière générale, toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

Article 4 - DUREE

Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation, la durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans qui ont commencé à courir à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce sous sa forme Sarl, soit le 13 avril 2004.

DROIT FIVE : 5.000 Fmg } 10.000 Fmg
RE : 5.000 Fmg }
Enregistré au Recueil du Greffe de l'Etat
de Madagascar à ANTANANARIVO

13/04/2004
R25 N°182 WACIS4

Rendu mille francs

Le Receveur

Florent RABENANDRASANA
Inspecteur des Impôts

[Handwritten signatures and stamps]

Article 5.- SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au **Villa Pervenche – Lotissement Bonnet Ivandry - Antananarivo - Madagascar.**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du Faritany d'Antananarivo par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus proche assemblée générale ordinaire. En vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, il pourra être transféré dans toute localité en dehors du Faritany d'Antananarivo.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

Article 6.- MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **Deux Cent Millions (200.000.000) de Francs Malagasy** (ou quarante millions (40.000.000) Ariary).

Il est divisé en **Deux Mille (2.000) actions de Cent mille (100.000) Francs Malagasy** (ou vingt mille (20.000) Ariary) entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.000.

Article 7.- APPORTS

Le montant du capital correspond aux apports effectués lors de la constitution du capital originaire et de l'augmentation de capital réalisés par la société, avant sa transformation en société anonyme.

Article 8.- COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent remettre à la société des fonds en compte courant ; les conditions du fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts et les délais qui devront être observés pour le retrait sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre le conseil d'administration et les intéressés.

TITRE III - AUGMENTATION - REDUCTION DE CAPITAL - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 9.- AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation du capital sur le rapport du conseil d'administration et sur le rapport du commissaire aux comptes. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois dans un délai qui ne peut être supérieur à trois (3) ans de la date où elle a été décidée, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être créé, en représentation des augmentations du capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions ou leur conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux. Le caractère d'actions de priorité peut être également attribué aux actions anciennes lors et à l'occasion d'une augmentation de capital.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport

en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

En cas d'émission d'actions en numéraire, le capital ancien doit au préalable, être intégralement libéré.

Si l'augmentation de capital a lieu par émission d'actions avec prime, cette dernière ne sera pas considérée comme un bénéfice distribuable au même titre que les bénéfices ordinaires; elle constituera un versement complémentaire, en dehors du capital des actions et appartiendra exclusivement à tous les actionnaires pour recevoir l'affectation qui sera décidée par l'assemblée générale.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Pendant la durée de souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Si certains actionnaires, dans un délai de vingt (20) jours au moins à partir de la date d'ouverture de la souscription n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit, à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer, partiellement ou totalement, le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet sur le rapport du conseil d'administration et sur celui du commissaire aux comptes. Elle pourra notamment décider que, sur les actions à souscrire et à libérer, tel nombre qu'elle déterminera, sera mis à la disposition du conseil d'administration chargé d'en opérer le placement comme bon lui semblera, au mieux des intérêts de la société.

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées lors de la souscription d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de souscription.

Les appels de fonds sur les actions souscrites, non libérées immédiatement, sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée, adressée individuellement avec demande d'avis de réception, par le conseil d'administration, à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions.

A défaut par l'actionnaire de libérer, aux époques fixées par le conseil d'administration les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui, la société peut, un (1) mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen laissant trace écrite de réception, et restée sans effet, poursuivre sans aucune autorisation en justice, la vente desdites actions.

A compter du même délai, les actions pour lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission aux votes dans les assemblées d'actionnaires et elles sont déduites pour le calcul du quorum et des majorités.

A l'expiration de ce même délai d'un mois, le droit au dividende et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachées à ces actions sont suspendus jusqu'au paiement des sommes dues.

La vente desdites actions est effectuée aux enchères publiques par un agent de change ou un notaire, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 11 quant à i) l'agrément préalable du conseil, ii) le droit de préemption des autres actionnaires qui pourra s'exercer au prix arrêté aux enchères publiques.

Avant de procéder à la vente, la société publie dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, trente jours après la mise en demeure prévue précédemment, les numéros des actions mises en vente. Elle avise le débiteur, et le cas échéant, ses codébiteurs de la mise en vente par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant trace écrite de réception contenant l'indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée. Il ne peut être procédé à la mise en vente des actions moins de quinze jours après l'envoi de l'avis.

L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence. Les frais engagés par la société pour parvenir à la vente sont à la charge de l'actionnaire défaillant.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

La société peut agir contre eux soit avant ou après la vente, soit en même temps pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action. La charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

L'augmentation de capital est réputée réalisée à compter de l'établissement de déclaration de souscription et de versement par le conseil d'administration.

Article 10.- REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire peut décider sur le rapport du conseil d'administration et le rapport du commissaire aux comptes la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat d'actions ou de réduction de leur valeur nominale ou encore d'une réduction du nombre de titres.

L'assemblée générale ordinaire pourra décider l'amortissement du capital par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie. L'amortissement du capital par voie de remboursement n'entraîne pas de réduction du capital. Les sommes utilisées au remboursement des actions sont prélevées sur les bénéfices ou sur les réserves non statutaires. Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance. Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende s'il en existe, et au remboursement de la valeur nominale ; elles conservent tous leurs autres droits.

Article 11.- TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont représentées par une inscription dans un compte ouvert au nom du propriétaire et tenu soit par la société.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

2. La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit ou la cession des droits préférentiels de souscription, est libre entre actionnaires et au profit des tiers.

3. En aucun cas, un actionnaire ne peut être tenu de céder ses actions sans son consentement.

Article 12.- INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

RM

Rhs

W.S. *JAM*

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

D'autre part, un actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage aussi bien lors des assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires. .

Article 13.- DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions confèrent à leur titulaire :

- un droit sur les bénéfices réalisés par la société lorsque leur distribution a été décidée ;
- un droit sur les actifs nets de la société lors de leur répartition, à sa dissolution ou à l'occasion d'une réduction de son capital ;
- l'obligation de contribuer aux pertes, dans la limite stipulée à l'article 14;
- le droit de participer et de voter aux assemblées générales des actionnaires
- un droit d'information sur les affaires sociales.

Article 14.- RESPONSABILITE LIMITEE DE L'ACTIONNAIRE

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Article 15.- TRANSMISSION DES DROITS - SCELLES

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Les héritiers, ayants-cause et tous créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou lors d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 16.- EMISSION D'OBLIGATIONS

Il pourra être créé des obligations par décision de l'assemblée générale ordinaire.

L'émission d'obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17.- COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de **trois (3) à douze (12)** membres, pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux dans la limite du tiers des membres du conseil.

Les administrateurs sont nommés et révocables « *ad nutum* » par l'assemblée générale ordinaire.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat de représentant permanent d'une personne morale lui est conféré pour la durée du mandat de cette dernière ; toute révocation du représentant permanent doit être notifiée sans délai par la personne morale administrateur à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant trace écrite de réception. La dite notification doit indiquer l'identité du nouveau représentant permanent de la personne morale. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Conformément à la loi, les candidats à l'élection aux fonctions d'administrateur en qualité de représentant d'une personne morale doivent déposer au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale une déclaration sur l'honneur mentionnant les mandats sociaux dont ils sont titulaires dans d'autres conseils d'administration en qualité d'administrateur, de Président directeur Général, de Président Directeur Général Adjoint.

Article 18.- DUREE DES FONCTIONS - VACANCE

La durée des fonctions des administrateurs est de **trois (3) années** ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et qui s'est tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Toutefois, conformément à la loi, les premiers administrateurs sont nommés pour une durée de deux ans.

Tout membre sortant est rééligible.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration.

Lorsque le nombre des administrateurs actionnaires est inférieur à deux tiers des membres du conseil d'Administration, le conseil d'Administration doit, dans un délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance, nommer de nouveaux administrateurs en vue de compléter son effectif. Les délibérations du conseil prises dans ce délai demeurent valables.

En cas de vacance par décès ou par démission, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, coopter de nouveaux administrateurs.

Les nominations effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus proche assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables et produisent tous leurs effets à l'égard des tiers.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Article 19.- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le conseil d'administration notamment:

- précise l'objectif de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- exerce un contrôle permanent sur la gestion assurée, par le Président Directeur Général ;
- arrête les comptes de chaque exercice.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 20.- REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation.

Toutefois, les administrateurs constituant au moins le tiers (1/3) des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil d'administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de trois (3) mois.

La convocation peut être faite par tous moyens ; lettre, télégramme, télécopie ou télex, courrier électronique.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par l'un de leurs collègues désignés par lettre, télégramme, télex ou télécopie. Un administrateur ne peut représenter, comme mandataire, qu'un seul de ses collègues.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si tous les membres sont régulièrement convoqués et que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La décision du conseil d'administration peut aussi être prise par voie de consultation tournante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et représentés et de ceux des administrateurs absents.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le Président du conseil.

En cas d'absence du Président, le conseil d'administration désigne pour chaque séance celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président.

Le conseil d'administration désigne aussi un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Le secrétaire peut être remplacé par simple décision du conseil d'administration.

Article 21.- PROCES-VERBAL

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société et signés par le Président de la séance et par au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés soit par le Président Directeur Général, soit par le Président Directeur Général Adjoint ou à défaut par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 22.- NOMINATION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président Directeur Général, qui doit toujours être une personne physique et qui est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Une personne morale, membre du conseil d'administration ne peut occuper ce poste, même par l'intermédiaire de son représentant permanent au conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire du Président Directeur Général, le conseil d'administration peut déléguer l'un de ses membres dans les fonctions du Président.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président Directeur Général, le conseil d'administration, nomme un nouveau Président Directeur Général ou délègue un administrateur dans les fonctions du Président Directeur Général jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 23.- FONCTIONS DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

- 1- Le Président Directeur Général a pour mission de présider les séances du conseil d'administration et les réunions des assemblées générales des actionnaires.
- 2- Le Président Directeur Général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou spécialement réservés au Conseil d'Administration par les dispositions légales ou statutaires.

Article 24 - NOMINATION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Sur proposition de son Président, le conseil d'administration nomme une personne physique, faisant ou non partie du conseil à titre de Président Directeur Général Adjoint.

Le Président Directeur Général Adjoint est révocable, par le conseil d'administration, à tout moment.

Le conseil détermine librement la durée du mandat du Président Directeur Général Adjoint. Toutefois, lorsque celui-ci est un administrateur, la durée de son mandat ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président Directeur Général Adjoint, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du Président Directeur Général Adjoint. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président Directeur Général Adjoint.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the right and several smaller ones on the left and center.

Article 25 - FONCTIONS DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Le Président Directeur Général Adjoint, assiste le Président Directeur Général.

En accord avec le Président Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue des pouvoirs qui sont délégués au Président Directeur Général Adjoint. Dans ses rapports avec les tiers, le Président Directeur Général Adjoint a les mêmes pouvoirs que ceux du Président Directeur Général.

Article 26.- REMUNERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL, DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL ADJOINT ET DES MANDATAIRES SPECIAUX

1. En rémunération de leur activité au conseil d'administration, les administrateurs ne peuvent recevoir qu'une somme fixe annuelle dite « indemnités de fonction ». Le montant des indemnités de fonction est déterminé par l'assemblée ordinaire, soit pour l'exercice clos, soit pour l'exercice en cours. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées sous forme d'indemnités de fonction.
2. Les rémunérations fixes et/ou proportionnelles, du Président Directeur Général, et, le cas échéant, du Président Directeur Général Adjoint sont fixées par le conseil d'administration.
3. Les rémunérations des administrateurs agissant en qualité de mandataires spéciaux sont fixées par le conseil d'administration et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration peut également autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacement et dépenses engagées dans l'intérêt de la société ; ces remboursements et frais donnent lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.
4. Ces diverses rémunérations ou allocations sont portées au compte des « Charges d'exploitation » de la société.
5. Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

Article 27.- RESPONSABILITES DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs, et le cas échéant, le Président Directeur Général Adjoint, sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout sous les conditions et sous peine de sanctions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur.

Article 28.- CONVENTIONS ENTRE ADMINISTRATEURS ET LA SOCIETE

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou le Président Directeur Général Adjoint, soit directement ou par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration ou le cas échéant, la ratification de celui-ci. Cette ratification doit intervenir au plus tard lors de la réunion du conseil d'administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise dont le Président Directeur Général Adjoint ou l'un des administrateurs est propriétaire ou dans laquelle il est associé en nom, gérant, administrateur ou directeur.

L'administrateur ou le Président Directeur Général Adjoint qui se trouve dans l'un des cas cité ci-dessus est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a eu connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation ou la ratification sollicitée. L'autorisation ou la ratification, selon le cas, fait l'objet d'un vote nominal.

Le Président Directeur Général avise le commissaire aux comptes dans un délai de un (1) mois à compter de la date de conclusion de toutes les conventions ainsi autorisées.

Le ou les commissaires présentent, chaque année, à l'assemblée générale annuelle un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil d'administration. L'assemblée statue sur ce rapport conformément aux dispositions légales.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes concernant la société et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique aux Présidents Directeurs Généraux Adjointes et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs lorsqu'ils agissent à titre personnel. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 29.- NOMINATION - POUVOIR - DUREE

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes, qui sont nommés par l'assemblée générale ordinaire, et remplissent leur mission conformément à la loi.

La durée des fonctions du ou des commissaires aux comptes est de **six (6) années** consécutives ; elles expirent à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Conformément à la loi, le ou les premiers commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de trois (3) ans.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes sont rééligibles. Ils peuvent en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Leurs honoraires sont fixés par la loi ou, à défaut, par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VI - ASSEMBLEES GENERALES

Article 30.- NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales, régulièrement convoquées et constituées, représentent l'universalité des actionnaires. Les délibérations prises conformément à la loi et aux présents statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, incapables ou dissidents.

Ces assemblées sont qualifiées, savoir :

- d'assemblées extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur les modifications à apporter aux statuts ;
- et d'assemblées ordinaires, dans tous les autres cas.

Article 31.- EPOQUE ET LIEU DE LEUR REUNION

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice, sur convocation du conseil d'administration.

L'assemblée spéciale est réunie chaque fois qu'une décision approuvée par les assemblées générales est susceptible de modifier les droits d'une certaine catégorie déterminée.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité ; il en est de même de l'assemblée ordinaire réunie extraordinairement.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation, et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Article 32.- CONVOCATIONS

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être convoquées :

- soit par le ou les commissaires aux comptes ;
- soit par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ;
- soit encore par le liquidateur en cas de dissolution de la société, pendant la période de liquidation.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites par un avis conforme aux prescriptions légales, inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ou par tout autre moyen laissant trace écrite de réception.

Les convocations ou avis de convocation doivent indiquer sommairement l'ordre du jour.

Le délai entre la date de l'insertion contenant un avis de convocation et la date de l'assemblée est d'au moins 15 jours francs.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, et, le cas échéant, la troisième assemblée, sont convoquées six jours au moins à l'avance ; l'avis et les lettres de convocation de cette deuxième, et éventuellement troisième assemblée reproduisant la date et l'ordre du jour de la première.

Article 33.- DROIT D'ADMISSION AUX ASSEMBLEES

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Le droit de participer à l'assemblée est subordonné à l'inscription des actionnaires sur le registre des actions nominatives, et à la libération de leurs versements exigibles.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Les mineurs et autres incapables sont représentés par leur représentant légal.

La forme des pouvoirs est déterminée par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Les administrateurs non actionnaires peuvent également participer à toute assemblée d'actionnaires avec voix consultative.

Article 34.- BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale est présidée par le Président Directeur Général ou, en son absence, par le Président Directeur Général Adjoint ou, à défaut, par un administrateur délégué par le conseil d'administration.

Toutefois, l'assemblée convoquée par le ou les commissaires aux comptes est présidée par les commissaires ou par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi formé désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les noms et le domicile de chaque actionnaire présent ou représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

La feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte, sous leur responsabilité, par les scrutateurs.

Article 35.- ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription, à l'ordre du jour de l'assemblée générale, d'un projet de résolutions dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, lorsqu'elle est réunie ordinairement, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième ou troisième convocation.

Article 36.- PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, dans les conditions prévues à l'article 21 pour les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration. Ces procès-verbaux indiquent la date et le lieu de la réunion, la nature de l'assemblée générale, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et les résultats des votes. Ils sont signés par les membres du bureau et archivés au siège social avec la feuille de présence et ses annexes.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés, par le Président Directeur Général, le Président Directeur Général Adjoint ou par toute autre personne mandatée à cet effet.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

RM RM US JAM

REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES ORDINAIRES

Article 37.- QUORUM ET MAJORITE

- 1- L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis mais les délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.
- 2- L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées. Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation. En cas de partage, la voix du Président de l'assemblée est prépondérante.

Article 38.- POUVOIRS

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles réservées par la loi à l'assemblée générale extraordinaire.

Lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le conseil d'administration, après lecture de son rapport, présente à l'assemblée le compte de résultat, le tableau de financement et le bilan. En outre, les commissaires aux comptes relatent, dans leurs rapports, l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par la loi.

L'assemblée générale ordinaire délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par les textes et règlements légaux en vigueur. Elle a entre autres les pouvoirs suivants :

- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- approuver le rapport du commissaire aux comptes ;
- statuer sur le rapport spécial du commissaire aux comptes ;
- approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société ;
- nommer et révoquer les administrateurs et leur donner tout quitus,
- nommer les commissaires aux comptes ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration, ainsi que la rémunération des commissaires aux comptes ;
- autoriser les émissions d'obligations ainsi que la constitution des sûretés particulières à leur conférer ;

REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

Article 39.- QUORUM ET MAJORITE

- I. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié (1/2) des actions ; sur deuxième convocation le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la troisième assemblée peut être convoquée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, le quorum étant fixé au quart (1/4) des actions.

- II. Les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées ; il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

III. Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Les délibérations des assemblées réunies sur deuxième ou troisième convocation ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

Article 40.- POUVOIRS

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires sauf accord expresse de chaque actionnaire concerné.

Elle peut notamment décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif, et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires :

- la transformation de la société ;
- la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- la modification de la durée de la société, sa réduction, sa prorogation ou la dissolution anticipée ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- le transfert du siège social en dehors du Faritany d'Antananarivo ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social et son amortissement ;
- la fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer, ou sa scission entre plusieurs sociétés ;
- la modification de la forme ou du taux des actions, éventuellement leur regroupement ;
- les émissions d'obligations convertibles ou échangeables en actions, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que la constitution des sûretés particulières à leur conférer ;
- la modification du mode et des délais de convocation des assemblées générales ;
- toute modification à l'affectation et à la répartition des bénéfices.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en cas d'augmentation de capital, les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération, pourront être apportées par le conseil d'administration sur autorisation de l'assemblée extraordinaire.

REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

Article 41.- ATTRIBUTIONS

L'assemblée spéciale réunit les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

Elle approuve ou désapprouve les décisions des assemblées générales lorsque ces décisions modifient les droits de ses membres.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale de cette catégorie.

Article 42.- REUNION - QUORUM - MAJORITE

L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions, sur première convocation, et le quart des actions sur deuxième convocation.

A défaut de ce dernier, l'assemblée peut être une troisième fois convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la date fixée par la deuxième convocation, le quorum restant fixé au quart des actions.

L'assemblée spéciale statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

TITRE VII - BILAN SOCIAL ET REPARTITION DU RESULTAT

Article 43.- EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

Article 44.- BILAN SOCIAL ET RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, le compte de résultat, le tableau de financement et le bilan.

Les états financiers doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport dressé par les commissaires, n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation.

L'inventaire, le bilan et le compte de résultat ainsi que le rapport de gestion sont mis à la disposition du commissaire aux comptes soixante (60) jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle et présentés à ladite assemblée par le conseil d'administration.

Article 45.- DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

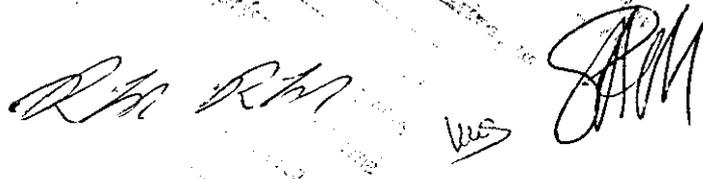
Pendant les quinze (15) jours précédant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat, ainsi que tous les documents qui d'après la loi doivent être communiqués à cette assemblée et la liste des actionnaires, sont tenus, au siège social, à la disposition des actionnaires.

En ce qui concerne les assemblées autres que l'assemblée générale ordinaire annuelle, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration, et la cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou du liquidateur.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut, en outre, prendre connaissance, au siège social, par lui-même ou par un mandataire, ou copies à ses frais de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées.

Article 46.- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

- 1- Sur le bénéfice net de l'exercice s'il en existe, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le dixième (1/10) du capital social.
- 2- Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves ou de reporter à nouveau.
- 3- Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.
- 4- L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce



cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

- 5- Toutefois, tant que les postes « Frais d'augmentation de capital », « Frais de premier établissement » et « Frais de recherche et développement » ne sont pas apurés, il ne peut être procédé à aucune distribution de dividendes, sauf s'il existe des réserves libres dont le montant est au moins égal à celui des frais non amortis.

Article 47.- PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'assemblée générale ordinaire. Celle-ci peut déléguer ce droit au conseil ou à la direction générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes aura lieu dans un délai maximum de deux (2) ans après la clôture de l'exercice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur exigibilité seront prescrits conformément à la loi.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 48.- DISSOLUTION ANTICIPÉE

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce même délai, les capitaux propres aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, le tout sous réserve de l'application des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, lorsque l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est soumise à publicité, conformément à la loi.

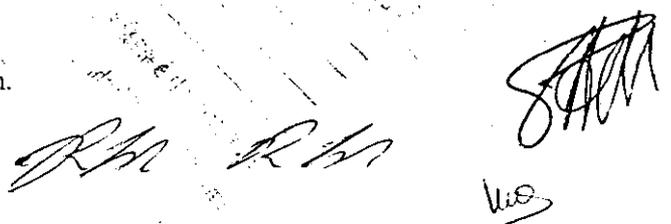
A défaut par les administrateurs de réunir l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

En dehors du cas prévu ci-dessus, la société peut être dissoute avant son terme normal par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 49.- LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs qui doivent remettre leurs comptes aux liquidateurs.

Les commissaires aux comptes conserveront leur fonction.





Pendant la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire ; ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société. L'assemblée générale ordinaire a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation, d'en constater la clôture et de donner quitus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu la qualité d'administrateur, de Président Directeur Général ou de commissaire aux comptes ne peut avoir lieu que du consentement unanime des associés ou, à défaut, qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, est autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les assemblées extraordinaires.

Sous ces réserves, les liquidateurs jouissent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout actif de la société et d'éteindre son passif.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif et des charges de la société, est employé à amortir complètement le capital des actions ; le surplus est réparti entre les actionnaires.

Les associés seront convoqués en assemblée générale ordinaire en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'avis de clôture de liquidation est publié conformément à la loi.

TITRE IX - CONTESTATIONS

Article 50.- COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu.

12 M
 Pour copie conforme
 à l'original
 Présidente
 [Signature]

[Signature] [Signature]

[Signature]

Article 51.- FORMALITES

Pour faire les publications et dépôts des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

Fait à Antananarivo, le 15 septembre, 2004

Pour Vuna Energy Ltd

Pour Vuna Energy Holdings Ltd

R. Malin 2360/04

Malin Samuel

3215 nls
230404

Nelson Robert

Malin Samuel

Four copie certifiées conformes
à l'original qui nous a été
présenté : *4*

- 9 FEV 2005

Associé

Antananarivo, le

Associé

R. Malin

Le Délégué du 5ème Arrondissement
p.o. L'Adjoint

Nelson Robert



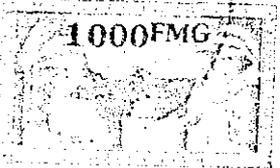
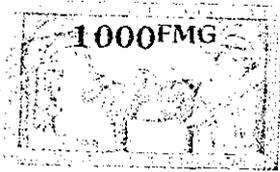
Ranoelijaona

Boarlaza

Boarlaza Lydia née Rafidinarivo
Tantely H.

Le Visa de la Mairie sur le Présent
document n'a pour objet que
de légaliser une ou des signatures
et ne comporte aucune
Vérification

Le visa de la mairie approuvé sur le présent document
a pour objet de légaliser une ou des signatures
et ne comporte aucune responsabilité pour la commune
dans l'établissement des faits mentionnés dans le
présent document.



pour la légalisation de *la*
de M. *Malin Samuel Andrew*

de M. *Robert NELSON - 2360/04*
Lydia BOARLAZA née Rafidi
narivo

statut
leur
leur
arrêté

23 NOV 2004



RANOELIJAOONA Tantely H.



Boarlaza

R.N *R.N*

Temple Translations Ltd
197 Temple Chambers
Temple Avenue
London EC4Y 0DT

t: 020 7842 0171
f: 020 7842 0172
e: enquiry@templetranslations.com
w: www.templetranslations.com

AFFIDAVIT

I, Paul V McKeating, BA Hons, representing Temple Translations Ltd. 197 Temple Chambers, Temple Avenue, London EC4Y 0DT, England, and acting as co-ordinators competent to translate from FRENCH INTO ENGLISH hereby MAKE OATH AND SAY as follows:- The document in the English language hereunto annexed and marked "A" is, to the best of my professional knowledge and belief, a true and faithful translation of the document in the French language hereunto also annexed and marked "B".

SWORN at 35, Piccadilly,)
London W1J 0LJ, England)
This 7th day of June 2006)



Before me:



**NICHOLAS R. R. SMITH
NOTARY PUBLIC, LONDON, ENGLAND.**



A

ORIGINAL

“MADAGASCAR OIL”
Public limited company with a capital of 40,000,000 ariary
Commercial register No. 2004B00241 – Statistic No. 651.384 – Corporate Taxpayer No.
10233024
ANTANANARIVO – MADAGASCAR

ARTICLES OF ASSOCIATION
UPDATED ON 17 JANUARY 2006 FOLLOWING A DECISION OF THE
COMBINED GENERAL MEETING OF 16 APRIL 2005

SECTION I

LEGAL FORM – BUSINESS NAME
OBJECT – DURATION – REGISTERED OFFICES

Article 1 – LEGAL FORM OF COMPANY

The partners of Madagascar Oil, a private limited company created on 24 March 2004, have decided to convert the company into a public limited company, which shall exist between the owners of the shares created to replace the previous company shares, and any shares which may be created at a later date. The company shall then be governed by the current laws on companies of this type, the texts adopted for the application thereof and the present articles of association.

Madagascar Oil is a public limited company with a Board of Management headed by a Chairman and Managing Director and a Vice-Chairman and Managing Director.

Article 2 – BUSINESS NAME

The general and commercial name of the company shall be:

“MADAGASCAR OIL”

The deeds and documents issued by the company and intended for third parties, in particular letters, invoices, notices and other various publications must include the business name, immediately preceded or followed by the words “public limited company” (société anonyme) or the initials “PLC” (S.A.), and duly specifying the company’s authorised capital.

Article 3 – COMPANY OBJECT

The company shall carry out the following activities directly, or ensure that such activities are carried out via its subsidiaries, both in Madagascar and abroad, subject, where applicable, to obtaining the licences required from the relevant authorities:

Prospecting, searching, exploration, evaluation, development, exploitation, conversion and transportation of liquid, solid or gaseous hydrocarbons produced, the sale and export of crude oil and converted products, and the creation and sale of electric energy;

and, generally speaking, any moveable, fixed, financial or commercial operations which may be linked directly or indirectly to the aforementioned company object and liable to benefit the development or creation thereof.

Article 4 – DURATION

Other than in cases of early winding-up or extension, the duration of the company shall be fixed at ninety-nine (99) years, which began on the date of its registration in the commercial register in the form of a private limited company, that is to say 13 April 2004.

Article 5 – REGISTERED OFFICES

The company's registered offices are established at Villa Pervenche – Lotissement Bonnet Ivandry – Antananarivo – Madagascar.

This address may be transferred to any other location in the faritany of Antananarivo via a decision of the Board of Management, subject to such decision being ratified by the next ordinary general meeting. By virtue of a decision of an extraordinary general meeting of shareholders, it may be transferred to any location outside the faritany of Antananarivo.

SECTION II AUTHORISED CAPITAL

Article 6 – AMOUNT OF AUTHORISED CAPITAL

The authorised capital is fixed at the sum of forty million (40,000,000) ariary.

It is divided into two thousand (2,000) shares of twenty thousand (20,000) ariary each, fully paid up, and numbered from 1 to 2000.

Article 7 – CONTRIBUTIONS

The amount of the capital corresponds to the contributions made during the creation of the original capital and capital increases effected by the company, prior to its conversion into a public limited company.

Article 8 – CURRENT ACCOUNTS

Shareholders may submit funds to the company's current account; the conditions governing the operation of these accounts, the fixing of interest levels and the deadlines to be observed for the withdrawal of funds shall, in each case, be established by agreement between the Board of Management and the parties concerned.

SECTION III
INCREASE – REDUCTION IN CAPITAL – TRANSFER OF SHARES

Article 9 – INCREASE IN CAPITAL

The authorised capital may be increased, either via the issue of new shares, or by increasing the nominal amount of the existing shares. Only an extraordinary general meeting shall be authorised to order an increase in capital on the basis of a report from the Board of Management, and a report from the auditors. It may delegate to the Board of Management the powers required to effect an increase in capital on one or more occasions within a period of no more than three (3) years of the date on which the decision was made, and empower it to establish the relevant formalities, conduct the operation and effect the related amendment to the articles of association.

In representation of capital increases, it is possible to create ordinary shares or priority shares offering certain benefits over other shares or entailing rights of priority either on profits or company assets or both. The nature of priority shares may also be attributed to old shares on and at the time of an increase in capital.

The new shares shall be paid up, either in cash or via compensation in accordance with liquid and payable credits relating to the company, or via the incorporation of reserves, profits or issue premiums, or via contributions in kind, or via the conversion of bonds. The new shares shall be issued either at their nominal amount or at this amount plus an issue premium.

In the case of shares being issued in cash, the old capital must be fully paid up in advance.

If the capital has been increased via the issue of shares with a premium, this premium shall be considered as a distributable profit in the same way as ordinary profits; it shall constitute an additional payment, outside the share capital, and shall belong exclusively to all shareholders who may receive the relevant attribution as decided by the general meeting.

In proportion to the amount of their shares, shareholders shall have a preferential right to the subscription of cash shares issued for the purposes of a capital increase. Throughout the duration of the subscription period, this right shall be negotiable when separate from shares which are themselves negotiable. Shareholders may individually waive their preferential right to subscription.

Where an increase in capital leads to fractional shares, shareholders with an insufficient number of subscription or attribution rights shall be personally responsible for ensuring the acquisition or transfer of rights required to obtain the issue of a whole number of new shares.

If certain shareholders, within a minimum period of twenty (20) days from the subscription start date, have failed to subscribe the shares to which they are entitled, on an irreducible basis, the shares thus rendered available shall be allocated to shareholders who have subscribed, on a reducible basis, to a number of shares in excess of those to which they may subscribe on a preferential basis, in proportion to the subscription rights they hold and, under all circumstances, within the limits of their demands.

The general meeting which decided on the increase in capital may remove all or part of the preferential subscription right. To this end, it shall rule on the report of the Board of Management and the report of the auditors. It may, in particular, decide that, with regard to shares to be subscribed and paid up, in such number as it so determines, the Board of Management shall be responsible for ensuring the placement thereof, as it deems appropriate, in the best interests of the company.

Shares subscribed in cash must be paid up on the subscription of a minimum of one quarter (1/4) of their nominal value and, where applicable, the entire issue premium. The payment of the surplus shall be made on one or more occasions on the basis of a decision of the Board of Management within a period of three (3) years of the date of subscription.

Calls for funds regarding subscribed shares, which have not immediately been paid up, shall be notified to shareholders fifteen (15) days prior to the date established for each payment, via recommended letter, sent personally, with a request for acknowledgement of receipt, to the address they have stated during the share subscription operation.

Failure on the part of a shareholder, within the periods fixed by the Board of Management, to pay the amount to which this shareholder has subscribed, shall entitle the company, a minimum of one (1) month after a formal demand has been issued to him via recommended letter with request for acknowledgement of receipt or any other method providing written evidence of receipt, and remained without effect, to continue with the sale of the said shares, without any authorisation required from the courts.

From the same period, the shares for which the amounts due have not been paid shall cease to permit voting rights at shareholders' meetings and shall be deducted for the calculation of the quorum and majorities.

On the expiry of this same period of one month, the rights to the dividend and the preferential subscription right on increases in capital relating to these shares shall be suspended until the payment of the amounts due.

The said shares shall be sold at a public bidding operation via a stockbroker or a notary, subject to the application of the provisions of Article 11 regarding i) the prior approval of the Board and ii) the right of pre-emption of other shareholders which may be exercised at the price fixed at the public bidding operations.

Prior to conducting the sale, the company shall publish, in a newspaper duly authorised to receive legal announcements, thirty days after the previously stipulated formal demand, the numbers of the shares put up for sale. It shall notify the debtor and, where applicable, the co-debtors thereof, of the sale, via recommended letter with acknowledgement of receipt or any other method providing written evidence of receipt, containing the date and number of the newspaper in which publication has been made. Shares may not be sold less than fifteen days following the date of dispatch of the notice.

The defaulting shareholder shall remain as a debtor or profit from the difference. The costs incurred by the company in completing the relevant sale shall be met by the defaulting shareholder.

The defaulting shareholder, successive transferees and subscribers shall be jointly bound with regard to the unpaid amount of the share.

The company may take action against them either prior or subsequent to the sale, or at the same time, for the purposes of obtaining both the amount due and the reimbursement of the costs incurred.

A party who has paid off the company shall have the right to appeal for the entire amount against successive holders of the share. The final charge for the debt shall be incumbent on the last of these holders.

The increase in capital shall be deemed to have been completed from the date on which the subscription and payment declaration has been drawn up by the Board of Management.

Article 10 – REDUCTION IN CAPITAL

An extraordinary general meeting may issue a decision, on the report of the Board of Management and the report of the auditors, to reduce the authorised capital, for any reason and in any way whatsoever, in particular via the repurchase of shares or the reduction of their nominal value, or even a reduction in the number of securities.

An ordinary general meeting may issue a decision to redeem the capital via equal reimbursement on each share of the same category. The redemption of the capital via reimbursement shall not entail a reduction in capital. The amounts used in the reimbursement of the shares shall be withdrawn from the profits or non-statutory reserves. The fully redeemed shares shall be deemed to be shares whose capital has been repaid but which are still entitled to dividends, etc. Shares which have been fully or partially redeemed shall lose, in accordance with the relevant level, the right to first dividend, where applicable, and to the reimbursement of the nominal value; they shall retain all their other rights.

Article 11 – FORM AND TRANSFER OF SHARES

1. Shares shall take the form of share certificates extracted from a stub book, duly numbered, containing the company stamp and including the handwritten signature of two board members or one board member and an ad hoc delegated member of the Board of Management. One of the board member signatures may be replaced by a stamped signature. The signature of the delegated member of the Board of Management must always be handwritten.

The Board may allow shares to be deposited as capital stock in return for a nominative receipt. It shall determine the form of the receipts and fix the deposit fee.

However, where applicable, pursuant to the regulations in force, shares may be represented via registration in an account opened in the name of the owner and held either by the company or by a third party specifically appointed by the company and authorised to issue an account statement for each applicant shareholder.

2. The transfer of shares inter vivos, for any reason and in any way whatsoever, or the transfer of preferential subscription rights, shall be free between shareholders and to the profit of third parties.

Certified shares shall be transferred via a transfer declaration signed by the transferor only if the securities have been fully paid up; otherwise they must be signed by the transferor and transferee. The transfer declaration shall be recorded in the company's register, pursuant to the regulations in force.

The company may request that the signature and capacity of the parties should be certified by a professional officer or an administrative authority.

Where the shares are not certified, the transfer shall be conducted, with regard to the company and third parties, via a transfer from the transferor's account to the transferee's account, on the submission of a transfer order. This transfer shall be recorded in advance in a duly numbered and signed register (so-called "transfer register"), maintained on a chronological basis.

Under no circumstances may a shareholder be bound to transfer his shares without his consent.

Article 12 – INDIVISIBILITY OF SHARES

With regard to the company, shares are indivisible. The usufructuary shall benefit from the voting right linked to the share in ordinary general meetings, the remainderman benefiting from this right in extraordinary general meetings.

Joint owners shall be bound to ensure they are represented vis-à-vis the company by one of them or by a single representative. In the event of any disagreement, the representative shall be appointed via the courts at the request of the first joint owner.

A debtor shareholder shall, however, continue to represent only the shares pledged by him, both in terms of ordinary and extraordinary general meetings.

Article 13 – SHARE-RELATED RIGHTS

Shares shall grant their holders the following rights and obligations:

- a right to the profits made by the company when the distribution thereof has been decided;
- a right to the company's net assets during the distribution thereof, on the winding-up of the company and at the time of a reduction in its capital;

- the obligation to contribute in terms of losses, within the limits stipulated in Article 14;
- the right to attend and vote at general shareholders' meetings;
- a right to receive information on company business.

Article 14 – LIMITED LIABILITY OF SHAREHOLDERS

Shareholders are only liable within the limits of the amount of the shares they hold; beyond this limit, a call for funds shall be prohibited.

Article 15 – TRANSFER OF RIGHTS – SEALS

The rights and obligations arising from the share are transferable to the bearer. The holding of a share entails, as of right, adhesion to the company's articles of association and the decisions duly adopted by the general meeting. The transfer shall comprise all dividends due and unpaid or due in the future, in addition to any share of the reserve funds, unless otherwise notified to the company.

The heirs, beneficiaries or any creditors of a shareholder may not, under any pretext whatsoever, request the appending of seals on company property and documents, request the sharing or sale by auction thereof or interfere in any way with the deeds governing the administration thereof.

In order to exercise their rights, they must refer to the company statements of assets and liabilities and the decisions of the general meeting.

Each time there is a requirement to hold a certain number of shares in order to exercise any right, in the event of an exchange, grouping or allocation of securities or during an increase or reduction in capital, a merger or any other operation, shareholders holding a lower number of shares than the level required may only exercise these rights if they personally ensure that they have obtained the required number of shares.

Article 16 – ISSUE OF BONDS

Bonds may be created on the basis of a decision of the ordinary general meeting.

The issue of convertible bonds as shares or which can be exchanged for shares shall be the responsibility of the extraordinary general meeting.

SECTION IV
COMPANY ADMINISTRATION

Article 17 – COMPOSITION OF THE BOARD OF MANAGEMENT

The company shall be administered by a Board of Management comprising three (3) to twelve (12) members, chosen from the shareholders or outside the shareholders within the limits governing third-party board members.

The board members shall be appointed and may be dismissed ad nutum by the ordinary general meeting.

A corporate body may be appointed as a board member. At the time of the appointment thereof, it shall be bound to appoint a permanent representative who shall be subject to the same conditions and obligations, and who shall be subject to the same civil and criminal liability as if he were a board member in his own name, without prejudice to the joint liability of the corporate body he represents.

The mandate of a permanent representative in the form of a corporate body shall be granted thereupon for the duration of this party's mandate; any dismissal of the permanent representative must be promptly notified to the company by the corporate body board member, via recommended letter with acknowledgement of receipt or any other means permitting written evidence of receipt. The said notification must state the identity of the new permanent representative of the corporate body. The same shall apply in the event of the death or resignation of the permanent representative.

In accordance with the law, candidates for election to board member positions as representatives of a corporate body must submit, within a minimum of fifteen days prior to the date of the general meeting, a sworn declaration stating the company mandates they hold with other boards of management as board members, Chairman and Managing Director, or Vice-Chairman and Managing Director.

Article 18 – DURATION OF POSITION – VACANCY

The period governing the position of board members shall be three (3) years; this period shall terminate at the end of the ordinary general meeting ruling on the accounts for the financial year completed, this meeting being held in the year during which the mandate of the said board member expires.

However, in accordance with the law, the first board members shall be appointed for a period of two years.

Any departing member may be re-elected.

When the number of board members becomes lower than the legal minimum, the remaining board members must immediately convene an ordinary general meeting with a view to making up the required composition of the Board of Management.

When the number of shareholder board members is under two-thirds of the members of the Board of Management, the Board of Management must, within a period of three months from the date on which the vacancy occurs, appoint new board members with a view to making up the composition of its members. The decisions of the board adopted within this period shall remain valid.

In the event of a vacancy arising as a result of death or resignation, the Board of Management may, between two general meetings, co-opt for new board members.

The appointments made by the Board of Management shall be subject to ratification by the next ordinary general meeting. Failure to obtain such ratification shall mean that the decisions adopted and deeds completed previously by the Board of Management shall not remain valid and take full effect with regard to third parties.

A board member appointed as a replacement for another board member shall only remain in his position for the remaining period of his predecessor's mandate.

Article 19 – POWERS OF THE BOARD OF MANAGEMENT

The Board of Management shall be invested with the most extensive powers to act under all circumstances on behalf of the company; it shall exercise such powers within the limits of the company's object and subject to the limits specifically attributed by law to shareholders' meetings.

The Board of Management shall, in particular:

- specify the objective of the company and the guidelines required for the management thereof;
- exercise permanent control over the management ensured by the Chairman and Managing Director;
- settle the accounts for each financial year.

The Board of Management may grant one or more of its members special mandates governing one or more specified objects.

Article 20 – MEETINGS OF THE BOARD OF MANAGEMENT

The Board of Management shall meet, when convened by the Chairman, as often as the interests of the company so require, either at the registered offices or at any other venue or location specified in the notice.

Board members constituting at least one-third (1/3) of the members of the Board of Management may, however, in duly specifying the agenda for the meeting, convene a meeting of the Board of Management if it has not met for more than three (3) months. The notice may be issued via any means: letter, telegram, fax or telex, e-mail.

The board members shall be entitled to be represented at each meeting by one of their colleagues, appointed via letter, telegram, fax or telex. A board member may only represent, as an agent, one of his colleagues.

The Board of Management may only issue a valid decision if the members have been appropriately convened and if at least half of the members thereof are in attendance.

Decisions shall be taken on the basis of the majority of the members in attendance or represented.

In the event of any division, the Chairman shall have the casting vote.

The decision of the Board of Management may also be taken on an emergency consultation basis.

Justification for the number of board members exercising their functions and their appointment shall be deemed sufficient, with regard to third parties, insofar as there is a list in the record of each decision and in the extract issued therefrom of the names of the board members in attendance and represented and the names of the absentees.

The meetings of the Board of Management shall be chaired by the Chairman of the Board.

In the absence of the Chairman, the Board of Management shall appoint an individual from its members at each meeting, who shall fulfil the duties of the Chairman.

The Board of Management shall also appoint a secretary, who may be chosen from individuals who are not shareholders. The secretary may be replaced via a simple decision of the Board of Management.

Article 21 – MINUTES

The decisions of the Board of Management shall be recorded in the minutes entered into a special register held at the company's registered offices and signed by the Chairman of the meeting and at least one board member.

The copies of extracts of these minutes governing the decisions of the Board of Management shall be validly certified either by the Chairman and Managing Director or by the Vice-Chairman and Managing Director or, failing this, by an attorney authorised to this end.

Article 22 – APPOINTMENT OF THE CHAIRMAN AND MANAGING DIRECTOR

The Board of Management shall appoint, from amongst its members, a Chairman and Managing Director, who must, at all times, be a physical individual and who shall be appointed for a period not exceeding that of his mandate as board member. He may be re-elected. The Board of Management may dismiss him at any time.

In the event of any temporary disability of the Chairman and Managing Director, the Board of Management may delegate one of its members to fulfil the duties of the Chairman.

In the case of death, resignation or dismissal of the Chairman and Managing Director, the Board of Management shall appoint a new Chairman and Managing Director or delegate a board member to fulfil the duties of the Chairman and Managing Director until the appointment of a new chairman.

Article 23 – DUTIES OF THE CHAIRMAN AND MANAGING DIRECTOR

1 – The purpose of the Chairman and Managing Director is to chair the meetings of the Board of Management and the general shareholders' meetings.

2- The Chairman and Managing Director shall ensure the general management of the company. He shall represent it in its relations with third parties. In exercising his duties, he shall be invested with the most extensive powers, which he shall exercise within the limits of the company object and subject to any powers specifically attributed to general meetings or specially reserved for the Board of Management via legal provisions or provisions in the articles of association.

Article 24 – APPOINTMENT OF THE VICE-CHAIRMAN AND MANAGING DIRECTOR

On the basis of a proposal from its chairman, the Board of Management shall appoint a physical individual, who may or may not form part of the board, as Vice-Chairman and Managing Director.

The Vice-Chairman and Managing Director may be dismissed by the Board of Management at any time.

The board shall freely determine the duration of the mandate of the Vice-Chairman and Managing Director. Where this individual is a board member, the duration of his mandate may not, however, exceed that of his mandate as board member.

In the event of the temporary disability or death of the Vice-Chairman and Managing Director, the Board of Management may delegate a board member to fulfil the duties of the Vice-Chairman and Managing Director. In the case of temporary disability, this delegation shall be issued for a fixed period of time; this may be renewed. In the case of death, the relevant delegation shall remain valid until the election of the new Vice-Chairman and Managing Director.

Article 25 – DUTIES OF THE VICE-CHAIRMAN AND MANAGING DIRECTOR

The Vice-Chairman and Managing Director shall assist the Chairman and Managing Director.

Subject to the agreement of the Chairman and Managing Director, the Board of Management shall determine the scope of the Vice-Chairman and Managing Director's powers. In his relations with third parties, the Vice-Chairman and Managing Director shall have the same powers as the Chairman and Managing Director.

Article 26 – REMUNERATION OF BOARD OF MANAGEMENT, CHAIRMAN AND MANAGING DIRECTOR, VICE-CHAIRMAN AND MANAGING DIRECTOR AND SPECIAL REPRESENTATIVES

1. As remuneration for their activities within the Board of Management, board members may only receive a fixed annual sum (so-called "official expenditure allowance"). The amount of the official expenditure allowance shall be determined by an ordinary general meeting, either for the completed financial year or for the financial year in progress. The Board of Management shall freely distribute amongst its members the overall amounts allocated in the form of official expenditure allowances.
2. Fixed and/or proportional payments for the Chairman and Managing Director and, where applicable, the Vice-Chairman and Managing Director shall be set by the Board of Management.
3. Payment of board members acting as special representatives shall be fixed by the Board of Management and subject to the approval of the ordinary general meeting. The Board of Management may also authorise the payment of travel and transfer expenses and expenditure incurred in the interests of the company; these payments and expenses shall give rise to a special report in the accounts and shall be subject to the approval of the ordinary general meeting.
4. These various payments or allowances shall be entered under the company's "operating charges" account.

5. No further payment, on a permanent basis or otherwise, may be allocated to the board members, unless they are linked to the company via a contract of employment.

Article 27 – RESPONSIBILITIES OF BOARD MEMBERS

Board members and, where applicable, the Vice-Chairman and Managing Director shall be individually and jointly responsible, in relation to the company or third parties, for infringements of legal and regulatory provisions applicable to public limited companies, or violations of the present articles or association, or offences committed under their management, subject overall to the conditions and penalty of the sanctions stipulated in the current legislation or regulations.

Article 28 – AGREEMENTS BETWEEN BOARD MEMBERS AND THE COMPANY

Any agreement between the company and one of its board members or Vice-Chairman and Managing Director, either directly or via an intermediary, must be subject to the prior authorisation of the Board of Management or, where applicable, the ratification thereof. This ratification must be effected by, at the very latest, the board meeting at which the annual accounts for the financial year are settled.

The same shall apply to agreements between the company and any other company owned by the Vice-Chairman and Managing Director or one of the board members, or with which he is associated in name or as a manager, board member or director.

Any board member or the Vice-Chairman and Managing Director in the aforementioned situation shall be bound to notify the Board of Management once they become aware of an agreement subject to authorisation. He may not participate in any voting on the requested authorisation or ratification. The authorisation or ratification, depending on the case, shall be subject to a nominal vote.

The Chairman and Managing Director shall notify the auditor within a period of one (1) month of the date on which any such agreements are concluded.

Each year, the auditor(s) shall submit to the annual general meeting a special report on the agreements authorised by the Board of Management. The meeting shall rule on this report in accordance with the provisions of the law.

The above provisions do not apply to agreements concerning routine operations relating to the company and concluded under normal conditions.

For their contracts to be valid, members of the board of the company, other than legal entities, shall be prohibited from taking out loans, in any form whatsoever, from the

company, obtaining an overdraft via the company in a current account or otherwise, in addition to making the company stand surety for or endorse their commitments in relation to third parties. This prohibition shall apply to Vice-Chairmen and Managing Directors and permanent representatives of board member corporate bodies when acting in their personal capacities. It shall also apply to spouses, ascendants and descendants of all the individuals referred to in the present paragraph and any intermediary.

SECTION V AUDITORS

Article 29 – APPOINTMENT – POWERS – DURATION

Audits shall be carried out by one or two auditors, who shall be appointed by the ordinary general meeting, and shall fulfil their duties in accordance with the law.

The duration of the duties of the auditor(s) shall be six (6) consecutive months; these duties shall terminate at the close of the ordinary general meeting ruling on the accounts for the sixth financial year.

Pursuant to the law, the first auditor(s) shall be appointed for a period of three (3) years.

Auditors appointed as a replacement for other auditors shall only remain in their positions until the mandate of their predecessor has expired.

Auditors may be re-elected. In emergency situations, they may convene general meetings.

Their fees shall be fixed by the law or, failing this, by the ordinary general meeting.

SECTION VI
GENERAL MEETINGS

Article 30 – NATURE OF MEETINGS

General meetings which have been duly convened and established shall represent the shareholders as a whole. The decisions adopted in accordance with the law and the present articles of association shall be binding on all shareholders, including absentees, shareholders without legal capacity, or dissenting shareholders.

These meetings are classified, that is to say, as:

- extraordinary meetings, when they are called on to issue decisions regarding amendments to be made to the articles of association;
- and ordinary meetings, in all other cases.

Article 31 – TIME AND LOCATION OF MEETINGS

Ordinary general meetings shall be held at least once a year, within six (6) months following the close of the financial year, and convened by the Board of Management.

A special meeting shall be held each time a decision approved by the general meetings is liable to amend the rights of a certain specified category.

An extraordinary general meeting shall be convened by the Board of Management when so required; the same shall apply to an ordinary meeting held on an extraordinary basis.

General meetings shall be held at the registered offices or any other location, in accordance with the information shown on the notice of meeting, and in observance of the current regulations.

Any meeting not correctly convened may be declared null and void. However, an action to set aside is only admissible when all shareholders are in attendance or represented.

Article 32 – CALLING OF MEETINGS

General meetings shall be convened by the Board of Management.

Failing this, they may be convened:

- either by the auditor(s);
- a court-appointed representative at the request of any interested party under emergency circumstances, or one or more shareholders comprising at least one-tenth the authorised capital;

- or by the liquidator in the case of the winding-up of the company, during the liquidation period.

Ordinary or extraordinary general meetings shall be called via a notice, in accordance with the relevant legal provisions, incorporated into a newspaper duly authorised to receive legal announcements, or via any other means permitting written evidence of receipt.

The calling of meetings or notices of meetings must include a summary of the agenda.

The period between the date of incorporation containing a notice of meeting and the date of the meeting shall be a minimum of 15 clear days.

When the meeting has been unable to issue a decision due to the absence of the required quorum, a second meeting and, where applicable, a third meeting, shall be convened a minimum of six days in advance; the notice and letters of invitation to this second meeting, and a possible third meeting, shall reproduce the date and agenda of the first meeting.

Article 33 – RIGHT OF ADMISSION TO MEETINGS

General meetings shall comprise all shareholders.

Any shareholder has the right to attend general meetings and participate personally or via representative in the discussions, regardless of the number of shares they hold.

The right to attend meetings is subject to the registration of shareholders in the record of personal shares, and the payment of the required amounts relating to these shares.

A shareholder may be represented by another shareholder or by his spouse. Minors and other parties without legal capacity shall be represented by their legal representatives.

The form of the powers shall be determined by the current legal or regulatory provisions.

Non-shareholder board members may also attend any shareholders' meeting and vote on a consultation basis.

Article 34 – MEETING COMMITTEE

General meetings shall be chaired by the Chairman and Managing Director or, in his absence, the Vice-Chairman and Managing Director or, failing this, by a board member delegated by the Board of Management.

However, any meeting called by the auditor(s) shall be chaired by all or one of the auditors.

The duties of tellers shall be carried out by the two shareholders representing, both in themselves and as representatives, the greatest number of shares and, should they so refuse, by the shareholders with the next greatest number of shares, until acceptance.

The committee thus created shall appoint the secretary, who may be chosen from outside the members of the meeting.

An attendance register shall be kept showing the names and addresses of each shareholder in attendance or represented, the number of shares they hold and the number of votes linked to these shares.

The attendance register, duly signed by the shareholders in attendance and the representatives, shall be certified by the tellers as being correct, subject to their responsibility.

Article 35 – AGENDA

The agenda of the meeting shall be drawn up by the author of the notice of the meeting.

However, one or more shareholders shall be authorised to request the recording, in the agenda of the general meeting, of draft resolutions under the conditions established by the regulatory provisions.

The meeting may not issue a decision regarding matters which are not recorded in the agenda. Nevertheless, it may, when held on an ordinary basis, dismiss one or more board members and replace them.

The meeting agenda may not be amended if the meeting has to be called on a second or third occasion.

Article 36 – MINUTES

The decisions of general meetings shall be recorded in the minutes drawn up in a special register held at the registered offices, under the conditions stipulated in Article 21 for minutes governing decisions of the Board of Management. These minutes shall state the date and location of the meeting, the nature of the general meeting, the mode by which the meeting has been called, the agenda, the composition of the presiding committee, the number of shares participating in the voting operations and the quorum attained, the documents and reports submitted to the meeting, a summary of the discussions, the text of the resolutions put to the vote and the results of the voting operations. They shall be

signed by the members of the presiding committee and archived at the registered offices with the attendance register and annexes thereto.

If, as a result of the required quorum not being attained, a meeting cannot validly issue a decision, a report covering this shall be drawn up by the committee presiding over the said meeting.

Copies or extracts of the minutes of shareholders' meetings shall be validly certified by the Chairman and Managing Director, the Vice-Chairman and Managing Director or any other person authorised to this end.

In the case of the winding-up of the company, they shall be validly certified by a sole liquidator.

SPECIAL RULES FOR ORDINARY MEETINGS

Article 37: QUORUM AND MAJORITY

1. The Ordinary General Meeting may only validly deliberate on the first convening if the shareholders present or represented hold at least one quarter ($\frac{1}{4}$) of the shares with a voting right. On the second convening, no quorum is required but the deliberations may only relate to the matters on the agenda of the first meeting.
2. The Ordinary General Meeting rules on a majority of the votes cast. In taking a vote, no account will be taken of blank votes.

Each member of the Meeting has as many votes as he holds or represents shares without limitation. In the event of a split in the vote, the Chairman of the Meeting will have the casting vote.

Article 38: POWERS

The Ordinary General Meeting takes all the decisions other than those reserved by law for the Extraordinary General Meeting.

At the Annual Ordinary General Meeting, after reading out its report the Board of Directors will present to the Meeting the profit and loss account, the finance statement and the statement of accounts. In addition, the auditors of the company accounts will report on the accomplishment of the mission placed upon them by law.

The Ordinary General Meeting will deliberate and rule upon all matters relating to the accounts for the last financial year.

It will exercise the powers granted to it by the rules and regulations in force. It will also have the power to:

- Rule on the distribution and allocation of the profits under the statutory provisions;
- Approve the report of the auditor of the company accounts;
- Rule on the special report of the auditor of the company accounts;
- Approve or reject the agreements concluded between the company directors and the company;
- Appoint and dismiss the board members and give them full discharge;
- Appoint the auditors of the company accounts;
- Approve or reject the nominations of board members made provisionally by the Board of Directors;
- Fix the amount of directors' fees granted to the Board of Directors, and the remuneration of the auditors of the company accounts;
- Authorise the issue of bonds and the particular security to be conferred upon them.

SPECIAL RULES FOR EXTRAORDINARY MEETINGS

Article 39: QUORUM AND MAJORITY

1. The Extraordinary General Meeting may only validly deliberate if the shareholders present or represented hold at least half ($\frac{1}{2}$) the shares on the first convening; and on the second convening, one quarter ($\frac{1}{4}$) of the shares with voting rights.

If this quorum cannot be achieved, the third Meeting may be convened on a date not more than two months later than the date on which it was convened, the quorum being fixed at one quarter ($\frac{1}{4}$) of the shares.

- II. To be valid, the resolutions must obtain at least two thirds ($\frac{2}{3}$ rd) of the votes cast; blank votes will not be taken account of.
- III. In Extraordinary General Meetings held in a form creating rights, that is, that is called to deliberate upon the approval of a contribution in kind or the grant of a particular benefit, the contributor or the beneficiary will not have a right to vote either on his own behalf or as a representative.

The deliberations of Meetings held on the second or third convening may only relate to matters appearing on the agenda of the first Meeting.

Article 40: POWERS

On the proposal of the Board of Directors, the Extraordinary General Meeting may change the Articles of Association in all their provisions without, however, being able to change the nationality of the company or

increase the commitments of the shareholders except with the express agreement of each shareholder concerned.

In particular, without the following list being exhaustive and subject to adherence to the legal and regulatory provisions, it may decide to:

- Convert the company;
- Directly or indirectly change the company's purpose;
- Change, reduce or extend the life of the company, or wind it up early;
- Change the company name;
- Transfer the head office outside the Faritany [*province*] of Antananarivo;
- Increase or reduce the share capital and its repayment;
- Merge the company with any companies that have been created or that are to be created, or to divide it among several companies;
- Change the form or the rate of the shares, and possibly regroup them;
- Issue convertible bonds under the conditions provided by the law and regulations in force, and set up the particular securities to be granted to them;
- Change the method and periods for convening the General Meetings;
- Make any changes to the allocation and distribution of the profits.

As an exemption to the above provisions, in the event of an increase in capital the changes required to be made to the clauses of the Articles of Association relating to the amount of the share capital and the number of the shares representing it, insofar as such changes materially relate to the actual income from the operation, may be made by the Board of Directors on the authorisation of the Extraordinary Meeting.

SPECIAL RULES FOR SPECIAL MEETINGS

Article 41: POWERS

Holders of shares in a particular category will meet at the Special Meeting.

It approves or rejects the decisions of the General Meetings where such decisions modify the rights of its members.

The decision of a General Meeting to change the rights relating to a particular category of shares will only become final after approval of that category by the Special Meeting.

Article 42: MEETING – QUORUM – MAJORITY

The Special Meeting may only validly deliberate if the shareholders present or represented hold at least half of the shares, on the first convening, and a quarter of the shares on the second convening.

Failing this, the Meeting may be convened for a third time within a period not more than two months from the date fixed by the second convening, with the quorum remaining fixed at a quarter of the shares.

The Special Meeting rules on a two-thirds majority of the votes cast. Blank votes will not be taken into account.

SECTION VII

STATEMENT OF COMPANY ACCOUNTS AND ANNUAL APPROPRIATION

Article 43: COMPANY FINANCIAL YEAR

The company financial year commences on the first of January and ends on the thirty-first of December of the same year.

The first financial year commences on the date of signature of the Articles of Association and ends on 31 December 2004.

Article 44: STATEMENT OF COMPANY ACCOUNTS AND REPORT OF THE BOARD OF DIRECTORS

Each year, an inventory will be drawn up containing details of the company's assets and liabilities, the income statement, the finance statement and the statement of accounts.

The financial statements must be drawn up each year in the same form as for the previous years and the methods of valuation of the various entries must be unalterable, unless the Ordinary General Meeting, after reading the reasons given in the report of the auditors of the company accounts, expressly approves each of the modifications made either to the method of presentation of the figures or to the methods of valuation.

The inventory, the statement of accounts and the profit and loss account, together with the management report, will be made available to the auditor of the company accounts at least sixty (60) days before the date of the Annual Ordinary General Meeting and submitted to the said Meeting by the Board of Directors.

Article 45: SHAREHOLDERS' RIGHT TO LOOK AT DOCUMENTS

In the fifteen (15) days prior to the meeting of the Annual Ordinary General Meeting, the inventory, the statement of accounts, the profit and loss account and all the documents that by law must be communicated to this Meeting and the list of shareholders will be kept at the head office for perusal by the shareholders.

Regarding meetings other than the Annual Ordinary General Meeting, the right to read documents includes the text of the resolutions proposed, the report of the Board of Directors and, if appropriate, the report of the auditor of the company accounts or that of the liquidator.

In addition, any documents that were submitted to the General Meetings in the last three years and the minutes of these Meetings may be read by any shareholder at any time of the year at the head office or they may be read by a representative or copies may be made of them.

Article 46: ALLOCATION AND DISTRIBUTION OF THE PROFITS

1. Firstly, by law the amounts to be carried over to the reserve will be deducted from the net profit for the financial year, if any, reduced if appropriate by any previous losses.
2. The distributable profit comprises the profit for the financial year reduced by any previous losses and amounts carried over to the reserve by law and increased by the retained earnings. The General Meeting will then deduct from this profit the amounts

that it considers appropriate to be allocated to the provisioning of any fund or to be carried forward.

3. The balance, if any, will be divided among all the shares in proportion to their amount paid up and not redeemed.
4. The General Meeting may decide to distribute the amounts deducted from the optional reserves either to provide or add to a dividend, or as an exceptional payment. In this event, the decision must expressly indicate the reserve entries from which the deductions are made. However, the dividends are deducted as a priority from the distributable profit for the financial year.
5. However, where the entries "Costs of Increase in Capital", "Costs of First Establishment" and "Research and Development Costs" are not settled, no payment of dividends may be made unless there are available reserves whose amount is at least equal to that of the un-repaid charges.

Article 47: PAYMENT OF DIVIDENDS

The Ordinary General Meeting fixes the time, method and place of payment of dividends. It may delegate this right to the Board or to the general management.

However, dividends must be paid within a maximum period of two (2) years after the end of the financial year.

Dividends not claimed within five (5) years of their availability will be time barred by law.

SECTION VIII

WINDING UP – LIQUIDATION

Article 48: EARLY WINDING UP

If as a result of losses shown in the accounting documents the company's equity capital becomes lower than half the share capital, the Board of Directors must convene the Extraordinary General Meeting within four (4) months of the approval of the accounts in which these losses are shown to decide whether to wind the company up early.

If winding up is not decided on, the company must, at the latest by the end of the second financial year following the year in which the losses occurred, reduce its capital by an amount at least equal to the amount of the losses that have not been charged to the reserves, unless within this same period the equity capital has been reconstituted at a value at least equal to half the share capital. This will all be subject to the application of the legal or regulatory provisions in force, where the operation has the effect of setting the share capital at an amount lower than the legal minimum.

In both cases, the resolution adopted by the General Meeting must be published by law.

If the board members fail to meet at the General Meeting, for example where the Meeting cannot be convened lawfully, any interested party may apply to the courts for the company to be wound up.

Apart from the above, the company may be dissolved before the end of its normal life by a decision of the Extraordinary General Meeting.

Article 49: LIQUIDATION

At the end of the company's life fixed by the Articles of Association or in the event of early winding up for any reason, on the proposal of the Board of Directors the Extraordinary General Meeting may rule on the method of liquidation and appoint one or more liquidators whose powers and remuneration it will determine. Such appointment will put an end to the powers of the board members who must submit their accounts to the liquidators.

The auditors of the company accounts will continue in their functions.

The General Meeting, lawfully constituted, will keep the same powers throughout the liquidation period as when the company was in existence. In particular, the Ordinary General Meeting has the power to approve the liquidation accounts, close the accounts and give discharge.

All or part of the assets of the company in liquidation may be assigned to a person who has exercised the function of board member, Chairman and Managing Director or auditor of the company accounts only with the unanimous consent of the shareholders or, failing this, with the authorisation of the Commercial Court.

The overall assignment of the assets of the company or the contribution of the assets to another company, particularly through merger, may be authorised under the conditions for a quorum and majority for Extraordinary Meetings.

Subject to these reservations, the liquidators will have full powers to realise any company assets, amicably or otherwise, and to extinguish its liabilities.

The net income from the liquidation, after payment of the liabilities and company charges, will be used to redeem the share capital in full. The excess will be distributed among the shareholders.

An Ordinary General Meeting of shareholders will be convened at the end of the liquidation to rule upon the final account, the discharge of the liquidator's management and the discharge of its mandate.

The company's legal personality will continue for the requirements of the liquidation until it ends.

By law, the notice of the end of the liquidation must be published.

SECTION IX

DISPUTES

Article 50: JURISDICTION – DESIGNATION OF OFFICIAL ADDRESS

Any disputes that may arise during the life of the company or its liquidation, either between the shareholders and the company or between the shareholders themselves regarding business matters

will be settled by law and are subject to the jurisdiction of the courts in the area where the head office is situated.

For this purpose, in the event of a dispute, any shareholder must designate its official address as being within the area of jurisdiction of the courts in the area where the head office is situated and any summonses and notices delivered to the officially designated address will be lawfully so delivered.

Article 51: FORMALITIES

For the purposes of publication and filing of the present Articles of Association and minutes relating to the company, full powers are given to the bearer of a copy or extract of these documents.

Issued in Antananarivo on 10 November 2005

The Chairman of the Board of Directors

Robert NELSON

24 April 2006

ORIGINAL

« MADAGASCAR OIL »

Société Anonyme au capital de 40.000.000 Ariary
RCS n° 2004B00241 – Statistique n° 651.384 – N.I.F. 10233024
ANTANANARIVO – MADAGASCAR

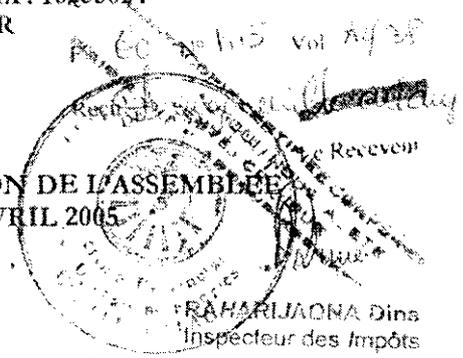
Inscrit à la Recette du Centre Fiscal
de Mandrosoa ANTANANARIVO

03 FEV. 2006

STATUTS

MIS A JOUR LE 17 JANVIER 2006 SUIVANT DECISION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE MIXTE EN DATE DU 16 AVRIL 2005

**TITRE I -
FORME JURIDIQUE - DENOMINATION SOCIALE
OBJET - DUREE - SIEGE SOCIAL**



Article 1^{er} - FORME JURIDIQUE DE LA SOCIETE

Les associés de Madagascar Oil, société à responsabilité limitée créée le 24 mars 2004, ont décidé la transformation de la société en société anonyme, qui existera entre les propriétaires des actions créées en remplacement des parts sociales, et ceux des actions qui pourraient être créées ultérieurement. La société sera désormais régie par les lois en vigueur sur les sociétés de ce type, des textes pris pour leur application et par les présents statuts.

La société Madagascar Oil est une société anonyme avec Conseil d'Administration dirigée par un Président Directeur Général et un Président Directeur Général Adjoint.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination et appellation commerciales :

« MADAGASCAR OIL »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour activité de faire directement ou par l'intermédiaire de filiales, tant à Madagascar qu'à l'étranger, et sous réserve le cas échéant de l'obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes :

La prospection, la recherche, l'exploration, l'évaluation, le développement, l'exploitation, la transformation et le transport d'hydrocarbures liquides, solides ou gazeux produits, la vente et l'exportation de pétrole brut et de produits transformés, la génération et la vente de l'énergie électrique ;

et, d'une manière générale, toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

Article 4.- DUREE

Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation, la durée de la société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99) ans** qui ont commencé à courir à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce sous sa forme Sarl, soit le 13 avril 2004.

Article 5.- SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au **Villa Pervenche – Lotissement Bonnet Ivandry - Antananarivo - Madagascar.**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du Faritany d'Antananarivo par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus proche assemblée générale ordinaire. En vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, il pourra être transféré dans toute localité en dehors du Faritany d'Antananarivo.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

Article 6.- MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **quarante millions (40.000.000) Ariary.**

Il est divisé en **Deux Mille (2.000) actions de vingt mille (20.000) Ariary** entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.000.

Article 7.- APPORTS

Le montant du capital correspond aux apports effectués lors de la constitution du capital originaire et de l'augmentation de capital réalisés par la société, avant sa transformation en société anonyme.

Article 8.- COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent remettre à la société des fonds en compte courant ; les conditions du fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts et les délais qui devront être observés pour le retrait sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre le conseil d'administration et les intéressés.

TITRE III - AUGMENTATION - REDUCTION DE CAPITAL - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 9.- AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation du capital sur le rapport du conseil d'administration et sur le rapport du commissaire aux comptes. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois dans un délai qui ne peut être supérieur à trois (3) ans de la date où elle a été décidée, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être créé, en représentation des augmentations du capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions ou leur conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux. Le caractère d'actions de priorité peut être également attribué aux actions anciennes lors et à l'occasion d'une augmentation de capital.



La vente desdites actions est effectuée aux enchères publiques par un agent de change ou un notaire, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 11 quant à i) l'agrément préalable du conseil, ii) le droit de préemption des autres actionnaires qui pourra s'exercer au prix arrêté aux enchères publiques. Avant de procéder à la vente, la société publie dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, trente jours après la mise en demeure prévue précédemment, les numéros des actions mises en vente. Elle avise le débiteur, et le cas échéant, ses codébiteurs de la mise en vente par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant trace écrite de réception contenant l'indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée. Il ne peut être procédé à la mise en vente des actions moins de quinze jours après l'envoi de l'avis.

L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence. Les frais engagés par la société pour parvenir à la vente sont à la charge de l'actionnaire défaillant.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

La société peut agir contre eux soit avant ou après la vente, soit en même temps pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action. La charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

L'augmentation de capital est réputée réalisée à compter de l'établissement de déclaration de souscription et de versement par le conseil d'administration.

Article 10.- REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire peut décider sur le rapport du conseil d'administration et le rapport du commissaire aux comptes la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat d'actions ou de réduction de leur valeur nominale ou encore d'une réduction du nombre de titres.

L'assemblée générale ordinaire pourra décider l'amortissement du capital par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie. L'amortissement du capital par voie de remboursement n'entraîne pas de réduction du capital. Les sommes utilisées au remboursement des actions sont prélevés sur les bénéfices ou sur les réserves non statutaires. Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance. Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende s'il en existe, et au remboursement de la valeur nominale ; elles conservent tous leurs autres droits.

Article 11.- FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions sont matérialisées par des certificats d'actions extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature manuscrite de deux Administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué ad hoc du conseil d'administration. L'une des signatures d'Administrateur peut être remplacée par une griffe. La signature du délégué du conseil d'administration doit être toujours manuscrite.

Le conseil peut accepter le dépôt des actions dans la caisse sociale en échange d'un récépissé nominatif. Il détermine la forme des récépissés et fixe le droit de dépôt.

Toutefois, le cas échéant, conformément à la réglementation en vigueur, les actions peuvent être représentées par une inscription dans un compte ouvert au nom du propriétaire et tenu soit par la société soit par un tiers expressément mandaté par la société et autorisé à émettre un extrait de compte à l'intention de chaque actionnaire demandeur.



2. La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, ou la cession des droits préférentiels de souscription, est libre entre Actionnaires et au profit de tiers.

La cession des actions matérialisées a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant seul si les titres sont entièrement libérés, et par le cédant et le cessionnaire dans le cas contraire. La déclaration de transfert est inscrite sur le registre de la société, conformément à la réglementation en vigueur.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier ministériel ou une autorité administrative.

En cas de non matérialisation des actions, la cession s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

En aucun cas, un actionnaire ne peut être tenu de céder ses actions sans son consentement.

Article 12.- INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

D'autre part, un actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage aussi bien lors des assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires.

Article 13.- DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions confèrent à leur titulaire :

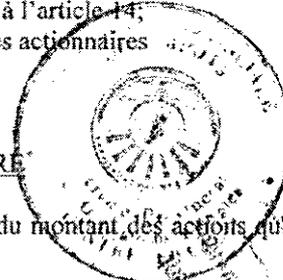
- un droit sur les bénéfices réalisés par la société lorsque leur distribution a été décidée ;
- un droit sur les actifs nets de la société lors de leur répartition, à sa dissolution ou à l'occasion d'une réduction de son capital ;
- l'obligation de contribuer aux pertes, dans la limite stipulée à l'article 14;
- le droit de participer et de voter aux assemblées générales des actionnaires
- un droit d'information sur les affaires sociales.

Article 14.- RESPONSABILITE LIMITEE DE L'ACTIONNAIRE

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Article 15.- TRANSMISSION DES DROITS - SCELLES

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.



Les héritiers, ayants-cause et tous créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou lors d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 16.- EMISSION D'OBLIGATIONS

Il pourra être créé des obligations par décision de l'assemblée générale ordinaire.

L'émission d'obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17.- COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de **trois (3) à douze (12)** membres, pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux dans la limite du tiers des membres du conseil.

Les administrateurs sont nommés et révocables « *ad nutum* » par l'assemblée générale ordinaire.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat de représentant permanent d'une personne morale lui est conféré pour la durée du mandat de cette dernière ; toute révocation du représentant permanent doit être notifiée sans délai par la personne morale administrateur à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant trace écrite de réception. La dite notification doit indiquer l'identité du nouveau représentant permanent de la personne morale. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Conformément à la loi, les candidats à l'élection aux fonctions d'administrateur en qualité de représentant d'une personne morale doivent déposer au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale une déclaration sur l'honneur mentionnant les mandats sociaux dont ils sont titulaires dans d'autres conseils d'administration en qualité d'administrateur, de Président, directeur Général, de Président Directeur Général Adjoint.

Article 18.- DUREE DES FONCTIONS - VACANCE

La durée des fonctions des administrateurs est de **trois (3) années** ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et qui s'est tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Toutefois, conformément à la loi, les premiers administrateurs sont nommés pour une durée de deux ans.

Tout membre sortant est rééligible.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration.

Lorsque le nombre des administrateurs actionnaires est inférieur à deux tiers des membres du conseil d'Administration, le conseil d'Administration doit, dans un délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance, nommer de nouveaux administrateurs en vue de compléter son effectif. Les délibérations du conseil prises dans ce délai demeurent valables.

En cas de vacance par décès ou par démission, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, coopter de nouveaux administrateurs.

Les nominations effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus proche assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables et produisent tous leurs effets à l'égard des tiers.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Article 19.- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le conseil d'administration notamment:

- précise l'objectif de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- exerce un contrôle permanent sur la gestion assurée, par le Président Directeur Général ;
- arrête les comptes de chaque exercice.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 20.- REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation.

Toutefois, les administrateurs constituant au moins le tiers (1/3) des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil d'administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de trois (3) mois.

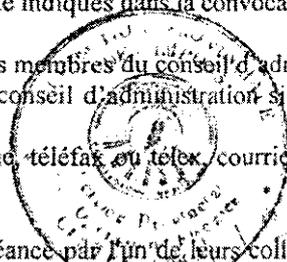
La convocation peut être faite par tous moyens : lettre, télégramme, télécopie ou télex, courrier électronique.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par l'un de leurs collègues désignés par lettre, télégramme, télex ou télécopie. Un administrateur ne peut représenter, comme mandataire, qu'un seul de ses collègues.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si tous les membres sont régulièrement convoqués et que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.



RSN

La décision du conseil d'administration peut aussi être prise par voie de consultation tournante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et représentés et de ceux des administrateurs absents.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le Président du conseil.

En cas d'absence du Président, le conseil d'administration désigne pour chaque séance celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président.

Le conseil d'administration désigne aussi un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Le secrétaire peut être remplacé par simple décision du conseil d'administration.

Article 21. - PROCES-VERBAL

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société et signés par le Président de la séance et par au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés soit par le Président Directeur Général, soit par le Président Directeur Général Adjoint ou à défaut par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 22. - NOMINATION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président Directeur Général, qui doit toujours être une personne physique et qui est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Une personne morale, membre du conseil d'administration ne peut occuper ce poste, même par l'intermédiaire de son représentant permanent au conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire du Président Directeur Général, le conseil d'administration peut déléguer l'un de ses membres dans les fonctions du Président.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président Directeur Général, le conseil d'administration, nomme un nouveau Président Directeur Général ou délègue un administrateur dans les fonctions du Président Directeur Général jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 23. - FONCTIONS DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

- 1- Le Président Directeur Général a pour mission de présider les séances du conseil d'administration et les réunions des assemblées générales des actionnaires.
- 2- Le Président Directeur Général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou spécialement réservés au Conseil d'Administration par les dispositions légales ou statutaires.

Article 24. - NOMINATION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Sur proposition de son Président, le conseil d'administration nomme une personne physique, faisant ou non partie du conseil à titre de Président Directeur Général Adjoint.

Le Président Directeur Général Adjoint est révocable, par le conseil d'administration, à tout moment.

RS

Le conseil détermine librement la durée du mandat du Président Directeur Général Adjoint. Toutefois, lorsque celui-ci est un administrateur, la durée de son mandat ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président Directeur Général Adjoint, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du Président Directeur Général Adjoint. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président Directeur Général Adjoint.

Article 25 - FONCTIONS DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Le Président Directeur Général Adjoint, assiste le Président Directeur Général.

En accord avec le Président Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue des pouvoirs qui sont délégués au Président Directeur Général Adjoint. Dans ses rapports avec les tiers, le Président Directeur Général Adjoint a les mêmes pouvoirs que ceux du Président Directeur Général.

Article 26.- REMUNERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL, DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL ADJOINT ET DES MANDATAIRES SPECIAUX

1. En rémunération de leur activité au conseil d'administration, les administrateurs ne peuvent recevoir qu'une somme fixe annuelle dite « indemnités de fonction ». Le montant des indemnités de fonction est déterminé par l'assemblée ordinaire, soit pour l'exercice clos, soit pour l'exercice en cours. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées sous forme d'indemnités de fonction.
2. Les rémunérations fixes et/ou proportionnelles, du Président Directeur Général, et, le cas échéant, du Président Directeur Général Adjoint sont fixées par le conseil d'administration.
3. Les rémunérations des administrateurs agissant en qualité de mandataires spéciaux sont fixées par le conseil d'administration et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration peut également autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacement et dépenses engagées dans l'intérêt de la société ; ces remboursements et frais donnent lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.
4. Ces diverses rémunérations ou allocations sont portées au compte des « Charges d'exploitation » de la société.
5. Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

Article 27.- RESPONSABILITES DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs, et le cas échéant, le Président Directeur Général Adjoint, sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout sous les conditions et sous peine de sanctions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur.

Article 28.- CONVENTIONS ENTRE ADMINISTRATEURS ET LA SOCIETE

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou le Président Directeur Général Adjoint, soit directement ou par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration ou le cas échéant, la ratification de celui-ci. Cette ratification doit intervenir au plus tard lors de la réunion du conseil d'administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

RSR

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise dont le Président Directeur Général Adjoint ou l'un des administrateurs est propriétaire ou dans laquelle il est associé en nom, gérant, administrateur ou directeur.

L'administrateur ou le Président Directeur Général Adjoint qui se trouve dans l'un des cas cité ci-dessus est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a eu connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation ou la ratification sollicitée. L'autorisation ou la ratification, selon le cas, fait l'objet d'un vote nominal.

Le Président Directeur Général avise le commissaire aux comptes dans un délai de un (1) mois à compter de la date de conclusion de toutes les conventions ainsi autorisées.

Le ou les commissaires présentent, chaque année, à l'assemblée générale annuelle un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil d'administration. L'assemblée statue sur ce rapport conformément aux dispositions légales.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes concernant la société et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique aux Présidents Directeurs Généraux Adjointes et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs lorsqu'ils agissent à titre personnel. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 29.- NOMINATION - POUVOIR - DUREE

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes, qui sont nommés par l'assemblée générale ordinaire, et remplissent leur mission conformément à la loi.

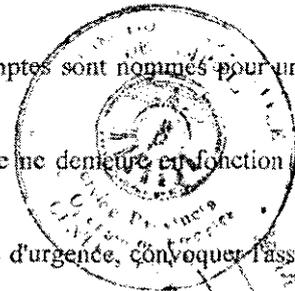
La durée des fonctions du ou des commissaires aux comptes est de six (6) années consécutives ; elles expirent à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Conformément à la loi, le ou les premiers commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de trois (3) ans.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes sont rééligibles. Ils peuvent en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Leurs honoraires sont fixés par la loi ou, à défaut, par l'assemblée générale ordinaire.



[Handwritten signature]

Article 33.- DROIT D'ADMISSION AUX ASSEMBLEES

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Le droit de participer à l'assemblée est subordonné à l'inscription des actionnaires sur le registre des actions nominatives, et à la libération de leurs versements exigibles.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Les mineurs et autres incapables sont représentés par leur représentant légal.

La forme des pouvoirs est déterminée par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Les administrateurs non actionnaires peuvent également participer à toute assemblée d'actionnaires avec voix consultative.

Article 34.- BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale est présidée par le Président Directeur Général ou, en son absence, par le Président Directeur Général Adjoint ou, à défaut, par un administrateur délégué par le conseil d'administration.

Toutefois, l'assemblée convoquée par le ou les commissaires aux comptes est présidée par les commissaires ou par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi formé désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les noms et le domicile de chaque actionnaire présent ou représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte, sous leur responsabilité, par les scrutateurs.

Article 35.- ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

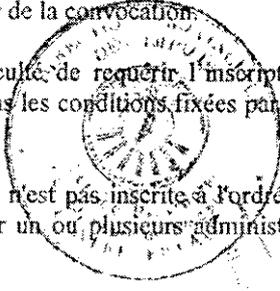
Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription, à l'ordre du jour de l'assemblée générale, d'un projet de résolutions dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, lorsqu'elle est réunie ordinairement, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième ou troisième convocation.

Article 36.- PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, dans les conditions prévues à l'article 21 pour les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration. Ces procès-verbaux indiquent la date et le lieu de la réunion, la nature



Handwritten signature

de l'assemblée générale, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et les résultats des votes. Ils sont signés par les membres du bureau et archivés au siège social avec la feuille de présence et ses annexes.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés, par le Président Directeur Général, le Président Directeur Général Adjoint ou par toute autre personne mandatée à cet effet.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES ORDINAIRES

Article 37.- QUORUM ET MAJORITE

- 1- L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis mais les délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.
- 2- L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées. Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation. En cas de partage, la voix du Président de l'assemblée est prépondérante.

Article 38.- POUVOIRS

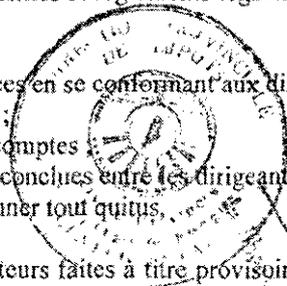
L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles réservées par la loi à l'assemblée générale extraordinaire.

Lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le conseil d'administration, après lecture de son rapport, présente à l'assemblée le compte de résultat, le tableau de financement et le bilan. En outre, les commissaires aux comptes relatent, dans leurs rapports, l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par la loi.

L'assemblée générale ordinaire délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par les textes et règlements légaux en vigueur. Elle a entre autres les pouvoirs suivants :

- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- approuver le rapport du commissaire aux comptes ;
- statuer sur le rapport spécial du commissaire aux comptes ;
- approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société ;
- nommer et révoquer les administrateurs et leur donner tout quitus ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration, ainsi que la rémunération des commissaires aux comptes ;
- autoriser les émissions d'obligations ainsi que la constitution des sûretés particulières à leur conférer ;



[Signature]

REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

Article 39.- QUORUM ET MAJORITE

I. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié (1/2) des actions ; sur deuxième convocation le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la troisième assemblée peut être convoquée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, le quorum étant fixé au quart (1/4) des actions.

II. Les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées ; il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

III. Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Les délibérations des assemblées réunies sur deuxième ou troisième convocation ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

Article 40.- POUVOIRS

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires sauf accord expresse de chaque actionnaire concerné.

Elle peut notamment décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif, et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires :

- la transformation de la société ;
- la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- la modification de la durée de la société, sa réduction, sa prorogation ou la dissolution anticipée ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- le transfert du siège social en dehors du Faritany d'Antananarivo ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social et son amortissement ;
- la fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer, ou sa scission entre plusieurs sociétés ;
- la modification de la forme ou du taux des actions, éventuellement leur regroupement ;
- les émissions d'obligations convertibles ou échangeables en actions, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que la constitution des sûretés particulières à leur conférer ;
- la modification du mode et des délais de convocation des assemblées générales ;
- toute modification à l'affectation et à la répartition des bénéfices.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en cas d'augmentation de capital, les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération, pourront être apportées par le conseil d'administration sur autorisation de l'assemblée extraordinaire.

REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

Article 41.- ATTRIBUTIONS

L'assemblée spéciale réunit les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

Elle approuve ou désapprouve les décisions des assemblées générales lorsque ces décisions modifient les droits de ses membres.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale de cette catégorie.

Article 42.- REUNION - QUORUM - MAJORITE

L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions, sur première convocation, et le quart des actions sur deuxième convocation.

A défaut de ce dernier, l'assemblée peut être une troisième fois convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la date fixée par la deuxième convocation, le quorum restant fixé au quart des actions.

L'assemblée spéciale statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

**TITRE VII -
BILAN SOCIAL ET REPARTITION DU RESULTAT**

Article 43.- EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

Le premier exercice s'étend de la date de la signature des Statuts jusqu'au 31 décembre 2004.

Article 44.- BILAN SOCIAL ET RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, le compte de résultat, le tableau de financement et le bilan.

Les états financiers doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport dressé par les commissaires, n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation.

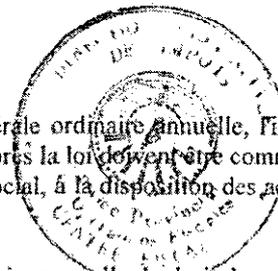
L'inventaire, le bilan et le compte de résultat ainsi que le rapport de gestion sont mis à la disposition du commissaire aux comptes soixante (60) jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle et présentés à ladite assemblée par le conseil d'administration.

Article 45.- DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Pendant les quinze (15) jours précédant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat, ainsi que tous les documents qui d'après la loi doivent être communiqués à cette assemblée et la liste des actionnaires, sont tenus, au siège social, à la disposition des actionnaires.

En ce qui concerne les assemblées autres que l'assemblée générale ordinaire annuelle, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration, et la cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou du liquidateur.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut, en outre, prendre connaissance, au siège social, par lui-même ou par un mandataire, ou copies à ses frais de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées.



Article 46.- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

- 1- Sur le bénéfice net de l'exercice s'il en existe, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le dixième (1/10) du capital social.
- 2- Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves ou de reporter à nouveau.
- 3- Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.
- 4- L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- 5- Toutefois, tant que les postes « Frais d'augmentation de capital », « Frais de premier établissement » et « Frais de recherche et développement » ne sont pas apurés, il ne peut être procédé à aucune distribution de dividendes, sauf s'il existe des réserves libres dont le montant est au moins égal à celui des frais non amortis.

Article 47.- PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'assemblée générale ordinaire. Celle-ci peut déléguer ce droit au conseil ou à la direction générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes aura lieu dans un délai maximum de deux (2) ans après la clôture de l'exercice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur exigibilité seront prescrits conformément à la loi.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 48.- DISSOLUTION ANTICIPEE

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce même délai, les capitaux propres aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, le tout sous réserve de l'application des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, lorsque l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est soumise à publicité, conformément à la loi.

A défaut par les administrateurs de réunir l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

En dehors du cas prévu ci-dessus, la société peut être dissoute avant son terme normal par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 49.- LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs qui doivent remettre leurs comptes aux liquidateurs.

Les commissaires aux comptes conserveront leur fonction.

Pendant la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire ; ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société. L'assemblée générale ordinaire a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation, d'en constater la clôture et de donner quitus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu la qualité d'administrateur, de Président Directeur Général ou de commissaire aux comptes ne peut avoir lieu que du consentement unanime des associés ou, à défaut, qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, est autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les assemblées extraordinaires.

Sous ces réserves, les liquidateurs jouissent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout actif de la société et d'éteindre son passif.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif et des charges de la société, est employé à amortir complètement le capital des actions ; le surplus est réparti entre les actionnaires.

Les associés seront convoqués en assemblée générale ordinaire en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'avis de clôture de liquidation est publié conformément à la loi.

TITRE IX - CONTESTATIONS

Article 50.- COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

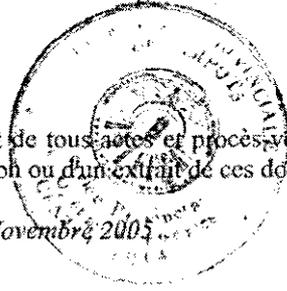
AS

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu.

Article 51.- FORMALITES

Pour faire les publications et dépôts des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

Fait à Antananarivo, le 10 Novembre 2005



Le Président du Conseil d'Administration

Robert Nelson

Robert NELSON

AVR 2006



COFFRETS DE SCAUR
LE Délégué du Tribunal
MADAGASCAR

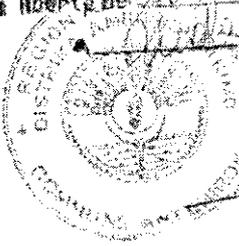
Le visa de la mairie apposé sur le présent document a pour objet de constater que les statuts et règlements de la société ont été déposés au greffe de la mairie de la commune de Antananarivo, conformément à l'article 10 de la loi n° 10 du 20 septembre 1992 relative à la liberté d'association.

Le pour les signatures de M Robert Nelson

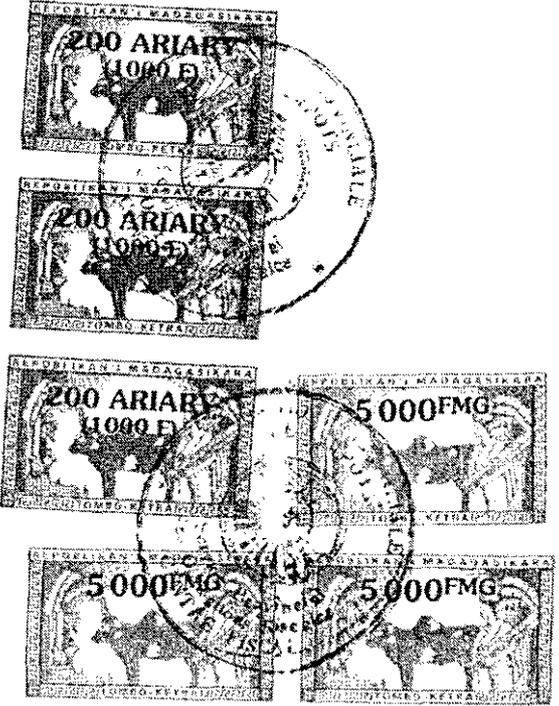
notaire à Antananarivo

à Antananarivo

la liberté de 24 JAN 2006



Adjoint au Maire
ANDRIANTSOA
ANDRIANDROKA FILS



FILE COPY



**CERTIFICATE OF REGISTRATION
OF AN OVERSEA COMPANY**

(Establishment of a place of business)

Company No. FC026842

The Registrar of Companies for England and Wales hereby certifies that
MADAGASCAR OIL SOCIETE ANONYME

has this day been registered under Section 691 of the Companies Act
1985 as having established a place of business in England and Wales

Given at Companies House, Cardiff, the 19th June 2006



THE OFFICIAL SEAL OF THE
REGISTRAR OF COMPANIES



Companies House
— for the record —